

# ARTAUD FLOTTE, sulfureux abbé de Vézelay au temps des Rois Maudits.

par Pierre Haasé.

## 1 - INTRODUCTION.

Au cours de son histoire, l'abbaye de Vézelay connut la gouvernance de cinquante-six abbés, dont quarante-sept avant la sécularisation de 1538. Figurent dans ce nombre des personnages de haute valeur, souvent autoritaires, parfois contestés, voire violemment rejetés par la population du bourg, mais dont, avec le recul, le bilan s'avère positif, tels Artaud en 1096, Ponce de Montboisier et Guillaume de Mello, au temps des grands chantiers, plus tard Hugues IV de Maison-Comte, en 1375.

Inévitablement, en neuf siècles, il y eut aussi des personnalités moins glorieuses, souvent ternes, quelquefois sombres : à Dieudonné de Bédier, abbé de 1495 à 1638 échut le rôle ingrat de la sécularisation et de mise en commende de l'abbaye. Odet de Coligny, abbé de 1560 à 1569, incarne à merveille la trahison, lui qui se fit huguenot et livra son abbaye au pillage.

Quant à Hugues Ier, 21<sup>ème</sup> abbé « élu d'une voix unanime par les moines pour remplacer l'abbé Girard décédé en avril 1198 », comme le note l'abbé Nicolas Léonard Martin dans sa Chronique de Vézelay<sup>1</sup>, il acheva son abbatiat dans la honte, dépossédé de son titre par ordre du pape Innocent III pour avoir ruiné l'abbaye et laissé une dette de 2220 livres d'argent<sup>2</sup>, somme énorme, que l'on peut comparer à 5 ou 10 millions d'euros, selon la procédure complexe et hasardeuse de conversion de la monnaie médiévale en termes actuels<sup>3</sup>. Et l'on voit le 19 juillet 1207 le pape demander aux évêques d'Auxerre et de Troyes, et à l'abbé de St Rémy, de nommer « une personne convenable à la tête de l'abbaye de Vézelay et d'y réformer les abus s'il y en existe », tout en leur renvoyant le sceau et deux anneaux qu'il a reçus de l'ancien abbé privé de sa dignité<sup>4</sup>. L'histoire ne dit d'ailleurs pas à quoi le prodigue abbé avait consacré cette somme...

Mais à côté de ces personnages certes « douteux », il est un abbé qui mérite, lui, le qualificatif de « sulfureux », de par les faits qui lui furent imputés et les poursuites judiciaires qui le visèrent. C'est Artaud Flotte, 36<sup>ème</sup> abbé, entré en fonction en 1316, époque de

---

<sup>1</sup> MARTIN (Nicolas-Léonard), Précis historique et anecdotes diverses sur la ville et l'ancienne abbaye de Vézelay et sur ses alentours, 1832, p.167.

<sup>2</sup> Idem ; p.167.

<sup>3</sup> A raison de vingt sous par livre et douze deniers par sou, cela fait 532800 deniers ; or on pouvait se procurer vingt-quatre livres de pain avec un denier. Reste à appliquer au prix actuel du pain... Autre mode de calcul, on estimait vers 1830 que 2000 livres du XIIIe s. équivalaient à 200000 francs-or. L'INSEE estime aujourd'hui le franc-or d'avant 1914 (assez stable) à un peu plus de 3 euros. D'où une « fourchette » entre 6 et 20 millions d'euros. Bref, un grand trou dans la caisse !

<sup>4</sup> QUANTIN (Maximilien), Recueil de pièces pour faire suite au Cartulaire Général de l'Yonne, XIIIe s., 1873, p.400, pièce 833.

transition entre le temps des croisades et des bâtisseurs d'une part, et les prémisses de la Guerre de Cent Ans et des grands fléaux qui inspirèrent les danses macabres d'autre part. Cela en fait le contemporain des intrigues politico-familiales qu'a dépeintes Maurice Druon dans son cycle romanesque des Rois Maudits. L'histoire d'Artaud Flotte ne déparerait en rien un de ses chapitres, et d'ailleurs, on croitera dans son entourage les modèles bien réels des héros du romancier. Et si le brave abbé Martin ignore ou choisit d'ignorer les faits et gestes d'Artaud Flotte<sup>5</sup>, d'autres sources nous renseignent un peu plus.

## 2 - SOURCES.

Le document originel relatant l'affaire Flotte a disparu depuis longtemps, mais des copies ont circulé dès le XVII<sup>e</sup> s. Comme le font remarquer Cherest et Soultrait qui l'ont reproduit à la fin du XIX<sup>e</sup> s. ce texte est inclassable : bien qu'intégré à des archives du comté de Nevers, il n'a aucun caractère juridique et n'est pas un acte d'accusation officiel ; il s'apparente plutôt à ce qu'il faut bien appeler une dénonciation anonyme, datable des années 1328 à 1330 environ. La volonté de nuire est patente et certains faits énoncés sont bien évidemment suspects mais le « corbeau » nous révèle aussi au détour de son texte des détails empreints d'authenticité, fait allusion à des personnages bien réels et contemporains, à des événements précis de l'histoire française.

La copie la plus ancienne actuellement connue figure à la B.N.F. dans un ensemble de manuscrits dit « fonds Dupuy »<sup>6</sup>, collationnés au milieu du XVII<sup>e</sup> s. par une famille de collectionneurs érudits, Claude Dupuy, puis ses fils Jacques et Pierre<sup>7</sup> qui avaient vraisemblablement eu accès aux archives du comté de Nevers, et peut-être à des pièces, aujourd'hui disparues du Châtelet de Paris.

Peu après une seconde copie fut effectuée par un autre érudit, l'abbé Michel de Marolles<sup>8</sup>. Lui aussi eut certainement accès à l'exemplaire original. Cet inventaire reproduit donc le texte accusateur dans son état des années 1330, en le donnant comme « procès-verbal contre Artaud Flotte, abbé de Vézelay, accusé du crime de magie pour empêcher le comte de Flandre de cognoistre charnellement sa femme ».

---

<sup>5</sup> MARTIN, op.cit. p.178. Il lui consacre en tout deux lignes : « XXXVI<sup>e</sup> abbé, fils de Pierre Flotte, chancelier du Roi Philippe IV ».

<sup>6</sup> Fonds Dupuy, mss 591, f° 55 sq.

<sup>7</sup> Pierre Dupuy décédé en 1651, puis Jacques décédé en 1656, avaient l'habitude d'acheter tous les manuscrits ou archives qui passaient en vente, ou de faire copier systématiquement leur contenu à défaut d'achat. Ils en léguèrent une partie de leur fonds au roi ; d'autres volumes furent achetés par Colbert et Menars, puis par achats successifs rentrèrent en 1754 à la Bibliothèque Royale. Cf. SOLENTE (Suzanne), Les manuscrits des Dupuy à la B.N., Bib. Ecole des Chartes, 1927, t. 88, pp.177-250.

<sup>8</sup> MAROLLES (M. de), 1600-1681. Abbé de Villeloin, grand traducteur des poètes latins et familier du salon de Mlle de Scudéry, il se spécialisa dans la collecte de 120000 estampes qu'il céda lui aussi à Colbert pour constituer le noyau du Cabinet des Estampes de la Bibliothèque Royale. Il réalisa une copie-inventaire des titres de la Maison de Nevers et de divers titres de Bourgogne. Le document est situé au tome VI, p.329sq. toujours à la B.N.F.

La copie de Marolles fût demeurée confidentielle si Aimé Cherest<sup>9</sup> n'avait jugé nécessaire d'en publier des extraits transcrits en français contemporain et une analyse en 1868 dans son « Vézelay, étude historique »<sup>10</sup>.

Peu de temps après, le Comte Georges de Soultrait<sup>11</sup> entama en 1873, l'édition de l'Inventaire des titres de Nevers, de l'abbé de Marolles. Il reprend le document concernant Artaud Flotte, en le publiant dans son état primitif, dans la langue de 1330, avec quelques lacunes ne dénaturant pas l'essentiel<sup>12</sup>. La critique salua la parution de l'ouvrage de Soultrait ; un compte-rendu signale même le pittoresque épisode « Flotte » dans les mémoires de l'Académie de Lyon<sup>13</sup>. A ce jour, le texte colligé par Marolles et édité par Soultrait est le seul aisément disponible et complet.

La société savante du comte de Soultrait étant nettement pro-cléricale, une association rivale, c'est-à-dire républicaine et anticléricale mais aussi ouverte à l'étude du folklore, vit le jour à Nevers : la Société Académique du Nivernais, impulsée par les frères Lucien et Victor Gueneau<sup>14</sup>. A défaut de connaître l'analyse de Cherest, Lucien Guéneau n'ignorait évidemment pas le travail de Soultrait. Néanmoins ses tendances politiques l'incitaient à s'emparer de cet épisode insolite, ce qu'il fit en 1900, dans sa chronique « Croyances de chez nous », sous couvert d'études folkloriques, donnant une relecture réductrice et burlesque de l'épisode dont il ne conserve que la partie « magie » : « Une des causes de la dépopulation de la France, les noueurs d'aiguillettes, une histoire nivernaise, le Comte de Flandres noué par l'abbé de Vézelay »<sup>15</sup>.

Pour terminer, tout récemment, trois ouvrages font allusion à l'affaire Flotte : d'abord quelques lignes dans le dictionnaire des châteaux de Mme Françoise Vignier, évoquent le « crime de Lantilly »<sup>16</sup>. Ensuite un article de La France Pittoresque<sup>17</sup> cite l'affaire de Lantilly dans le cadre d'un dossier sur « les secrets des noueurs d'aiguillettes ». Enfin une évocation historico-romancée titrée « Les Dames de la Vallée », sous la plume de J.-P. Ramillon,

---

<sup>9</sup> CHEREST (Aimé-Alexandre), 1826-1885, un des fondateurs du musée d'Auxerre et de la Société des Sciences de l'Yonne en 1848, cet avocat résidant à Saint-Privé, est l'auteur de la première étude historique complète sur Vézelay, source encore inégale.

<sup>10</sup> Tome II, 1868, Auxerre, Perriquet, chapitre V (1312-1383), pp. 182-201.

<sup>11</sup> SOULTRAIT (G. de), 1822-1888, haut-fonctionnaire des finances, un des fondateurs de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts, à la présidence de laquelle il succéda à Mgr Crosnier de 1886 à 1888. Il accomplit pour la Nièvre l'équivalent du travail de Maximilien Quantin dans l'Yonne, rendant accessibles les archives en les transcrivant et en les publiant.

<sup>12</sup> Inventaire des titres de Nevers de l'abbé de Marolles, suivi d'extraits des titres de Bourgogne et de Nivernois, Nevers, 1873, colonnes 368 et 652 à 660.

<sup>13</sup> Mémoires de l'Académie Royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon, section Lettres, Paris, Durand/Lyon, Palud, année 1868, t. XIV, 1869, p.324.

<sup>14</sup> Lucien (1831-1907) et Victor (1835-1919), têtes du mouvement républicain à Château-Chinon. Cf. THUILLIER (André), Economie et société nivernaises au début du XIXème s. De Gruyter, Civilisations et sociétés, E.P.H.E.S.S. Mouton, 1974, pp.18-20.

<sup>15</sup> Mémoires de la Société Académique du Nivernais, t. IX, 1900, pp.16-21.

<sup>16</sup> VIGNIER (Françoise), Dictionnaire des châteaux de France, Bourgogne-Nivernais, Paris, Berger-Levrault, 1980, 338p. cf. p.78.

<sup>17</sup> Le Magazine de la Petite Histoire de France, ou La France Pittoresque, n°20, octobre/décembre 2006.

consacre en 2008 un chapitre à l'histoire de Pernelle Grimaud, dame de Lantilly près de Corbigny, et « victime collatérale » des agissement de l'abbé Flotte<sup>18</sup>.

### 3 - LE DOCUMENT.

Ce pseudo procès-verbal, en fait simple lettre de dénonciation comme le souligne Cherest, imite une forme apparemment juridique, tout en ne débouchant sur aucun acte judiciaire précis d'autant qu'aucune procédure connue ne fut menée à terme, semble-t-il<sup>19</sup>. C'est un mélange de constats de faits réels (emprisonnement de certains personnages, exécution de comparses, citation d'interrogatoires...) et de vagues suggestions sur les « mauvestiez » dont seraient coupables Flotte et Grimaud. Le tout en quarante-six paragraphes présentés sous formes d'items. Après une rapide introduction, le texte mêle habilement accusations de magie, accusations de violences et de meurtres, accusations de trahison d'ordre politique, au profit de l'Angleterre et de ses alliés flamands. Les trois thèmes s'entremêlent, sans respect de la chronologie étalée entre 1323 et 1329, date probable du document. L'auteur veut créer manifestement l'impression que l'abbé Flotte est, par son influence et ses fréquentations « diaboliques » omniprésent dans les malheurs tant privés que publics qui frappèrent le jeune Louis de Crécy, comte de Nevers et de Flandres.

Nous reproduisons en annexe le texte tel que l'a édité Soultrait, dans la langue des années 1330. Pour faciliter la compréhension, voici une transcription de l'essentiel<sup>20</sup> en français actuel, tout en respectant les variantes graphiques des noms propres. Pour la commodité des références ultérieures, nous affectons un numéro à chaque paragraphe.

1 - « Procès-verbal contre Artaud Flotte, Abbé de Vézelay, accusé du crime de magie pour empêcher le comte de Flandre de connaître charnellement sa femme.

2 - Voici les actions maléfaisantes dont sont coupables Arnauz Flatis, Abbé de Vézelay, et Guy Grimaux, chevalier, lesquels sont pris et détenus en prison au Chastelet de Paris, ainsi qu'il est rendu public.

3 - Et premièrement ils ensorcelèrent le comte de Flandres en deux manières : l'une, que ledit Comte ne pouvait connaître charnellement la comtesse de Flandres, sa femme, l'autre que ledit Comte ne pouvait se libérer de leur amitié ni faire autre chose que leur volonté, ainsi qu'il apparait clairement par les faits ci-dessous décrits.

4 - Item, les dits abbé et Guy Grimaux s'étaient par serment engagés envers le dit Comte pour son bien et son mariage, mais ne respectèrent pas ce serment car ledit abbé dit audit Comte plusieurs fois que ladite Comtesse n'était pas bien née bonne de son corps, ni prude femme, seulement pour l'écartier de son amour.

---

<sup>18</sup> RAMILLON (Jean-Patrick), Les Dames de la Vallée, deux châtelaines nivernaises dans la tourmente des XIVe-XVIe s, Pernelle Grimaud et Clotilde de La Chaume, éditions du Castel, 2008, chez l'auteur, Lantilly, 171p.

<sup>19</sup> CHEREST, op.cit. II, p.190.

<sup>20</sup> Quelques paragraphes sont incomplets ou incohérents. Quelques mots restent intraduisibles.

5 - Item, quand ladite Comtesse vint pour la première fois à Donzy avec ledit Comte, ladite Comtesse amena avec elle plusieurs personnes bonnes et convenables, mais ledit abbé, du conseil dudit Grimaus, les en fit renvoyer, et disait ledit abbé audit Comte que s'il lui demandait de rappeler ces gens, et il est évident que c'est le contraire, il n'en fit rien.

6 - Item, requit ledit abbé auxdits Comte et Comtesse, sur le conseil et instigation dudit Guy Grimault, qu'ils ne cohabitent pas en la présence dudit abbé.

7 - Item, ledit Grimaus se rendit à Audenarde ; il y avait en cette ville un clerc qui frappa un valet du comte et le blessa, mais le blessé n'en mourut point et même guérit bien de sa blessure ; or ledit clerc qui avait aussi été blessé, se réfugia en un monastère ; et les amis du blessé allèrent trouver Grimault et versèrent et accordèrent audit Grimault une somme de deux cents livres parisis ; mais Grimaus fit mourir le clerc en question: lequel Grimaus se rendit au monastère, s'empara du clerc et le jeta hors de la franchise où il était, et l'emmena pour l'argent qu'il avait reçu. Puis ledit Grimault, sans le faire passer en jugement, fit couper la tête audit clerc en sa présence, bien que le blessé ne fût pas mort ; il agit ainsi à tort et sans motif, comme il est dit ci-dessus.

8 - Item, lesdits Guys Grimaus et abbé s'acharnèrent et firent tout ce qu'ils pouvaient, à l'époque où messire de Valois - que Dieu l'absolve ! - était en Gascogne et que messire l'infant d'Espagne y alla : lesdits Guys et l'abbé menèrent ledit Comte jusqu'à Ollieu, s'imaginant pouvoir l'emmener en Angleterre, afin d'allier ledit comte au roi d'Angleterre contre le roi Charles, dont Dieu ait l'âme. Et ils firent garnir les passages, les chemins et accès des ports de grands chevaux, mais ledit Comte, malgré leur volonté et leur ruse, s'en retourna comme il plut à Dieu.

9 - Item, Perrenelle, mère dudit Guys Grimault, sans contrainte ni usage de la force, reconnut et confessa que vers l'an vingt-sept, alors que son fils était chevalier depuis un an, l'abbé de Vézelay vint à Lantilly en leur logis, et dit à ladite Perrenelle : je vous prie de faire en sorte que l'amitié entre monsieur le comte de Nevers et moi-même soit aussi grande qu'entre lui et monsieur Guy, votre fils.

10 - Item, alors ledit abbé de Vézelay fit venir ledit Guy Grimault, ; et ils demandèrent à ladite dame si elle avait quelques bonnes herbes, sur quoi elle répondit que oui, qu'elle en avait de bonnes, qui avaient été cueillies la veille de la Saint Jean, et ils lui en demandèrent ; et elle leur en donna quatre paires, à savoir, jeuchet, hysope, menthe et armoise ; elle ajouta qu'en cueillant lesdites herbes, elle avait dit telles paroles : herbe je te cueille en l'honneur de la Vierge Dame et du Saint Esprit, et te conjure que l'amitié de monsieur le comte de Nevers envers mon fils soit perpétuelle.

11 - Item, que quand elle leur eut donné ces herbes, elle leur dit : allez et portez ces herbes par devers le Comte, et faites lui en manger deux ou trois fois.

12 - Item, qu'avant qu'ils ne partent, elle leur dit : voici de quoi renforcer l'action. Alors elle prit un geai et le tint entre ses mains, et ledit Guy lui coupa la tête et l'emporta.

13 - Item, qu'en la présence dudit Guy elle enterra le geai sous le seuil de la porte de la chambre qu'elle occupait, et mit le geai en un pot de terre avec lesdites herbes, le tout recouvert d'un tissu blanc.

14 - Item, ladite dame reconnut que, quand Madame la reine Jeanne eut ôté les sceaux à l'abbé de Vézelay, les dits abbé et Guy quittèrent Gray-sur-Saône et revinrent à Lantilly ; et ledit Guy entra le premier et l'abbé accompagné de deux moines entra dans la chambre située au-dessus du porche ; et ledit abbé prit un petit livre et les moines un pot de grès et ils se mirent à broyer des herbes tandis que l'abbé lisait et conjurait, mais elle ne comprenait pas les formules de conjuration parce que les paroles étaient en latin, si ce n'est qu'elle entendit qu'ils disaient : en dépit de la reine Jeanne, nous ferons un brouet tel que le comte de Flandres ne s'unira point à la Comtesse, hors de notre volonté.

15 - Item, que ledit abbé mit ces herbes contenues dans le pot où elles furent broyées dans ses coffres et le pot était couvert d'un couvercle d'étain et elle ajouta qu'elle s'efforcera de faire le premier enchantement quand l'amitié entre monsieur le Comte, l'abbé et le dit Guy fut réciproque, et qu'elle ferait tout pour que l'empêchement par quoi le Comte ne pouvait fréquenter madame la Comtesse sa femme cesserait.

16 - Item, que, depuis, ladite Perrenelle confessa que l'empêchement par quoi le Comte ne pouvait fréquenter ni s'unir à madame la Comtesse, sa femme, soit ôté et les choses bien rétablies, (...), et dit que jamais ce ne fut son intention ni sa volonté que cet empêchement durât plus de deux jours ou trois, ainsi qu'elle le disait.

17 - Item, ladite Perrenelle confessa que l'abbé avait pêché d'avoir tant fait durer ledit empêchement, et qu'on l'amenât à sa maison à Lantilly et elle ferait en sorte que l'empêchement cesserait, et que messire le Comte pourrait connaître charnellement Madame la Comtesse, sa femme.

18 - Item, quand elle fut menée en sa dite maison et qu'on lui dit de se mettre à l'ouvrage pour la besogne pour laquelle elle était venue, elle répondit qu'elle était trop fatiguée d'avoir chevauché, qu'on la laissât un peu reposer, et que, quand elle serait reposée, elle ferait en sorte que l'affaire se conclue entre monsieur le Comte et madame la Comtesse.

19 - Item, qu'elle confessa en ces termes : Seigneurs, je m'occuperai d'abord du geai à qui mon fils coupa la tête pour l'emporter ; le corps doit être pourri et toutefois, cherchez sous ce seuil bien profondément, car il y a bien quatre ans qu'il y fut mis à deux ou trois pieds de profondeur, et la poudre que l'abbé lui avait fournie, enveloppée d'un tissu lié de fil blanc, devait s'y trouver, car l'abbé lui avait défendu qu'elle l'ôtât tant qu'il ne le lui redemandait pas.

20 - Item, qu'elle confessa que puisqu'elle était venue et un peu reposée, elle n'avait eu de cesse jour et nuit d'agir pour que l'empêchement de monsieur le Comte et de madame la Comtesse sa femme fût ôté.

21 - Item, que, parce que tous la pressaient de révéler la manière d'ôter l'empêchement, elle répondit : j'ignore ce que vous voulez mais n'ayez pas de doute que tout ira bien, mais

*comme ils insistaient et qu'ils voulaient qu'elle leur dise ce qu'elle avait fait et qu'ils ne voulaient pas renoncer, elle confessa qu'elle avait appelé les ennemis (= les diables) qui l'avaient aidée, spécialement Balconbufs, et que jamais femme ne fut si tourmentée qu'elle était.*

*22 - Item, qu'elle révéla ceci : il faut que messire le Comte aille se baigner en une rivière courante, contre le fil de l'eau, son membre en son poing, et répète l'opération trois fois, et véritablement, s'il a jamais laissé faire la nature et connu charnellement sa femme, messire le fera ainsi que j'ai dit.*

*23 - Item, qu'ensuite elle fut pressée de révéler la manière de faire l'empêchement et de l'annuler.*

*24 - Item, qu'elle répondit : Seigneurs, que vous importe la manière de faire, ajoutant qu'elle ne croyait pas que l'empêchement dût durer plus de deux jours ou de trois, et que tout ce qui avait été fait l'avait été à la requête de l'abbé.*

*25 - Item, qu'ensuite il fut demandé à la dite Perrenelle qu'elle leur révélât la manière d'annuler le sortilège ; sans faire de difficultés, elle répondit ainsi : j'ai invoqué Monseigneur quinze fois, et dit quinze Pater Noster et quinze Ave Maria, et j'ai aussi invoqué quinze fois Balconbufs et ai dit : Va, de par Dieu qui te conduit, et qui t'habite en ton plaisir et ta jouissance, et autres paroles qu'elle refusa de dire.*

*26 - Item, elle leur montra le lieu où le geai avait été enterré, et alors ils cherchèrent jusqu'à ce qu'ils trouvent à trois pieds de profondeur un os et plusieurs plumes qui semblaient appartenir au cou de l'oiseau.*

*27 - Item, tout à côté, ils trouvèrent un petit tissu et du fil blanc, alors elle leur dit qu'ils avaient tout trouvé et que c'était le tissu que l'abbé lui avait fourni, et que la poudre était gâtée et perdue dans la terre.*

*28 - Item, qu'ensuite, en la présence du comte de Flandres, elle confirma les faits rapportés ci-dessus, et comme le dit Comte demandait s'il convenait qu'il entrât en l'eau par trois fois en un seul jour ou en trois, elle répondit qu'il convenait qu'il agisse trois jours de suite.*

*29 - Item, il lui fut demandé si elle oserait raconter ces choses en présence du dit abbé, elle répondit que oui, que c'était la vérité, et que s'il était présent, elle en dirait encore plus.*

*30 - Item, que pour être et annuler ledit empêchement, le dimanche avant la Madeleine, en la maison de Lantilly, elle commença à invoquer, de nuit, lors d'une veillée, les diables dont les noms suivent : Beauconbeuf, Barraban et Bertion. leur demandant qu'ils ne viennent pas en personne mais en « figures » et qu'ils annulent l'empêchement ainsi qu'ils l'avaient promis.*

*31 - Item, qu'elle avoua qu'elle n'aurait pas prononcé l'invocation en trois jours, et qu'un clerc que l'on appelait maître Guy de Guipy, le lui avait appris.*

32 - Item, qu'en ce qui concerne les aveux ci-dessus, elle persévéra jusqu' à la mort, et il n'est pas vraisemblable qu'elle ait ainsi accusé son fils si ce n'était la vérité, et sur le point de mourir, quand elle fut pressée par le feu, elle dit : Délivrez-moi de par les diables, et ensuite elle mourut.

33 - Item, les dits Guy Grimaus et abbé portaient les sceaux dudit comte et scellèrent des lettres où ledit comte reconnaissait que les dits abbé et Guy avaient pouvoir d'engager, donner, vendre et aliéner en la comté de Nevers et la baronnie de Donzy, et ce faisant, ils commettraient parjure, malversation et tromperie envers le Comte leur seigneur à qui ils avaient (... ?)

34 - Item, Le dit Comte avait son grand sceau et contre-sceau , que portait Guillaume de Flavigny, et qu'il croyait uniques ; lesquels sceaux, le dit Comte fit remettre à monsieur Guillaume d'Auxonne, son chancelier ; mais quand le dit Comte fut fait prisonnier à Courtray, on trouva dans ses coffres que les dits abbé et Grimault avaient été mettre et garder un autre grand sceau et contre-sceau dans ces coffres, dont ils pouvaient sceller , et de fait scellèrent bien des lettres, pour le malheur du dit Comte.

35 - Item, Les dits abbé et Guy Grimaus firent en sorte que le dit Comte s'obligea par lettres et autrement à l'égard de personnes envers qui le dit Comte n'était nullement redevable d'argent, que les dits abbé et Guy s'étaient ainsi procuré la faveur de ces gens plutôt que d'œuvrer pour le profit du comte ; lesquelles personnes envers qui le dit comte s'obligea seront bien démasquées.

36 - Item, pour trahir le dit Comte et pour accomplir leurs mauvaises actions, les dits abbé et Guy, éloignèrent les amis du dit Comte et le fâchèrent avec ses amis autant qu'il est possible, à savoir la mère du dit Comte, la sœur du dit Comte, ses oncles, ses cousins, la Comtesse même, la reine Jeanne, la comtesse d'Artois et tous ceux de sa parenté.

37 - Item, les dits abbé et Guy défendaient à tous les gens du dit Comte de laisser d'aucune façon venir la dite Comtesse auprès du Comte et les menaçaient s'ils le faisaient.

38 - Item, les dits abbé et Guy se rallièrent à la populace de Bruges contre les gentilshommes , les bourgeois et contre les gens du pays et ils s'acharnèrent à créer une telle dissension entre eux que la populace se rebella si bien que les bourgeois de la ville s'en allèrent et fuirent le pays, et que les gentilshommes furent tous tués et massacrés, ce qui causa les malheurs et les haines en Flandres depuis l'an 23, tant contre le roi de France que contre ledit Comte et est (... ?)

39 - Item, les dits abbé et Grimaus vendirent l'héritage personnel du dit Comte et ils extorquèrent ainsi en Flandre quatorze cent livres parisis qu'ils empochèrent.

40 - Item, les dits abbé et Grimaus ont reçu plus de cinquante mille livres, somme dont a été spolié ledit Comte, en scellant des lettres de vente de ses terres, et en vendant des libertés et des franchises en Flandres, par-dessus la tête du Comte et à son grand dommage.



41 - Item, Une provende était libre à Courtray, dont le dit Comte pouvait de son droit disposer ; les dits abbé et Guy Grimaus intriguèrent, pour trois cents florins que Grimaus en tira, pour que le dit Comte la donne à un clerc qui avait marchandé avec eux comme il est dit ci-dessus, sans que le dit Comte sût rien de cette malversation.

42 - Item, le dit abbé avait cinq ou six singes en sa chambre en sa compagnie et, quand il se déplaçait dans le pays, il les faisait porter avec lui et les fit venir en sa maison de Dornecy, et il disait alors que c'étaient de gros diables. Et toutes ces mauvaises actions que le dit abbé a accomplies et en quoi il persévère, et tous les secrets dudit abbé, ledit Grimaus les partage.

43 - Item, les dits abbé et Guy se rendirent à Courtray et les bourgeois de la ville vinrent les trouver car ils en voulaient à un clerc de ladite ville de Courtray, et ils marchandèrent avec l'abbé et pour une grande somme d'argent que reçurent l'abbé et ledit Grimaus pour faire mourir ce clerc ; et le dit abbé fit venir le dit clerc sous prétexte qu'il désirait lui parler ; le clerc en question se présenta sans tarder à la demeure de l'abbé, et dès qu'il fut entré dans le logis, le valet de l'abbé qui gardait la porte ferma ladite porte ; puis, avec d'autres gens du dit abbé, ils s'emparèrent du dit clerc, le tuèrent et le massacrèrent, au vu et au su de l'abbé et de Grimault, qui accomplissaient cet acte pour l'argent comme il a été dit ci-dessus.

44 - Item, par la suite un autre valet fut arrêté en Flandres, du nom de Joiregneu, fils de La Laitondière, valet dudit Guy Grimaus, qu'il servit l'espace de trois ans et plus, ainsi qu'il l'a reconnu et confessé, et il persévéra jusqu'à la mort dans ses aveux, à savoir que les dits abbé et Grimaus l'avaient envoyé en Flandres pour regarder la voie et manière et épier quand il pourrait empoisonner le comte et la comtesse de Flandres, et les dits abbé et Grimaus devaient lui fournir les poisons et ils donnèrent au dit valet douze florins de Florence pour ses dépens, et après avoir accompli sa mission, ledit Joiregneu devait retourner auprès des dits abbé et Grimault, et ledit abbé lui avait promis de le rendre riche à jamais comme le dit Joiregneu le reconnut publiquement devant tous, à l'article de la mort.

45 - Item, que de toutes les choses énoncées ci-dessus, il y a unanimité et commune renommée en la comté de Flandres, en la comté de Nevers et en la baronnie de Donzy.

46 - Item, que de toutes les mauvaises actions rapportées ci-dessus et d'autres qui ne sont pas consignées, en si grande quantité qu'on ne peut les dénombrer, les dits abbé et Grimaus ont été convaincus, ainsi qu'il sera constaté par prêtres, par clercs, par chevaliers, écuyers et bourgeois, et par enquêtes et pièces notariées convenablement établies publiquement et notoirement. »

Tel est le document principal de ce qu'il convient bien d'appeler « l'affaire Flotte ».

#### 4 – L'AUTEUR.

Ce texte est certes anonyme mais divers indices laissent entrevoir la personnalité de son auteur à défaut de son identité.

Tout d'abord il apparaît comme vraisemblablement membre du clergé. En effet d'entre toutes les « *mauvaiseties* » du tandem Flotte/Grimaud, qu'il dit lui-même innombrables, et en

dehors de l'accusation de sorcellerie sur laquelle nous reviendrons, et qui, à l'époque, tendait à relever plutôt de la justice civile que des tribunaux ecclésiastiques, il privilégie les atteintes aux clercs victimes des deux diaboliques : Grimaud (§ 7) puis Artaud Flotte (§ 43) mettent à mort deux clercs ; la violation de la franchise d'un couvent est soulignée. La vente illicite d'une provende à Courtrai est également notée. Enfin le comportement de l'abbé, principalement sa 'cohabitation' à Dornecy avec ses singes, scandalise manifestement notre auteur qui y voit une atteinte à la dignité abbatiale.

Le fait que le document, original ou copie, ait été intégré aux archives de la maison de Nevers laisse supposer que l'auteur l'avait adressé non à la justice royale mais au Comte, ou que ce document avait été établi, avec l'aval du Comte, dans les bureaux de Nevers. Pourquoi pas avec l'appui de Guillaume d'Auxonne<sup>21</sup>, chancelier du Comte, cité dans le texte. L'auteur en est d'ailleurs manifestement un familier de l'entourage du Comte, dont il ne souligne à aucun moment les comportements brutaux envers son épouse<sup>22</sup>. Il est aussi scandalisé par la tentative supposée d'empoisonnement que le 44<sup>e</sup> paragraphe, un peu comme un ajout, dénonce. Il a envers la Comtesse et son entourage, Mahaut d'Artois et la reine Jeanne essentiellement, une déférence totale. Le § 4 où il s'indigne des accusations portées contre la Comtesse « *pas bien née de son corps ni prude femme* » selon Flotte, n'a rien de protocolaire : on sait ce que de telles accusations pouvaient entraîner après l'affaire des princesses adultères en 1314<sup>23</sup>. Le doute jeté sur l'honnêteté même de la Comtesse était gravissime et l'auteur de notre texte paraît en totale sympathie avec la victime de ces allégations diffamatoires. C'est même l'argument qu'il place en tête de son réquisitoire. Faut-il en induire une appartenance à l'entourage de la Comtesse plus encore que du Comte ?

## 5 – DATATION.

Ceci nous conduit à préciser la date du document. L'inventaire de Marolles conserve une autre trace du seul procès de Pernelle Grimaud, en date de 1326<sup>24</sup>. Mais il ne s'agit que d'une rapide mention sans texte développé et le dossier lui-même a disparu : « *Certaines dispositions touchant à un mauvais cas que confessa avoir fait contre Monsieur le Comte de Flandre et de Nevers, une nommée Péronnelle, femme de feu Guyot Grimaud, damoiselle, et le procès cognu, elle fust jugée à mourir.* »

Les événements mentionnés dans le document s'échelonnent entre 1320 et 1330, soit entre le mariage de Louis de Nevers et de Marguerite de France d'une part et l'avènement de Philippe VI de Valois d'autre part, événements implicitement évoqués. D'autre part, Artaud Flotte est réputé être abbé de Vézelay dès 1316 mais Cherest considère que son entrée en fonction effective n'eut pas lieu avant 1323. L'essentiel du dossier est donc situé sous le règne

---

<sup>21</sup> Guillaume d'Auxonne n'est alors que simple chanoine ; il ne deviendra évêque de Cambrai puis d'Autun qu'entre 1336 et 1344, soit bien après la rédaction du texte en question.

<sup>22</sup> Cherest, op.cit. II p.194, citant lui-même l'Histoire des Flandres de Leglay, II, p.391 sq, reproduit un autre document daté du 18 octobre 1327, à Poligny, où le comte de Nevers reconnaît implicitement ces « griefs et duretés »

<sup>23</sup> C'est, avec le procès des Templiers, le démarrage des Rois Maudits.

<sup>24</sup> SOULTRAIT, op. cit. p.368.

de Charles IV le Bel, dernier capétien direct<sup>25</sup>, exact contemporain de Louis de Nevers avec qui les relations furent parfois rugueuses<sup>26</sup>.

La première apparition de Flotte aux côtés du comte de Nevers date du 28 juin 1323<sup>27</sup>, date de son hommage à l'évêque d'Auxerre, Pierre des Grès. Louis de Flandres a alors 19 ans et vient juste d'être libéré de la rétention où l'avait jeté Charles IV en janvier 1323, pour s'être précipité en Flandres sans l'accord royal<sup>28</sup>. Il y est fait allusion au § 38. Cette fâcherie n'empêcha pas de 1324 à 1326 le Roi d'être le protecteur du Comte en Flandres contre les menées de son oncle Robert de Cassel et des communes<sup>29</sup>.

L'« empêchement » ou nouement d'aiguillettes dont est réputé victime le Comte, n'a guère de sens au moment du mariage en 1320 : le jeune époux ayant à peine seize ans et la princesse Marguerite de France dix, on comprend que ce mariage soit purement protocolaire. Il est d'ailleurs l'œuvre de Philippe V le Long qui veut ainsi unir plus étroitement le comté de Flandres et de Nevers à la couronne. Il semble que les deux époux soient restés sans « consommer » jusqu'en 1326 au moins, ce qui correspond au procès de Pernelle<sup>30</sup>. Encore Louis de Nevers fut-il prisonnier du roi le premier semestre 1323, puis en Flandres le second semestre 1325. La promesse de réconciliation de Poligny date du 18 octobre 1327, et apparemment, dans notre texte la cohabitation entre les époux a repris, donc le texte est postérieur. D'autre part, il n'y a manifestement pas encore de naissance d'héritier ; de fait la comtesse n'accoucha que le 29 novembre 1330 de son fils Louis de Mâle<sup>31</sup>.

Par ailleurs au § 8 le texte cite Charles de Valois et Charles IV, comme décédés : « ... dont Dieu ait l'âme... Que Dieu l'absolve !... » ; or, ces décès datent respectivement du 5 décembre 1325 et du 1<sup>er</sup> février 1328. En revanche des allusions à Mahaut d'Artois et à la reine Jeanne, veuve de Philippe V, les présentent comme bien vivantes ; elles ne décédèrent que le 27 octobre 1329 et le 21 janvier 1330. Le texte est donc antérieur à octobre 1329.

Les allusions aux faux papiers scellés par Flotte et Grimaud, § 34<sup>32</sup>, ne peuvent pas concerner les faux dont usa Robert II d'Artois, avant d'être démasqué et ridiculisé en 1331,

---

<sup>25</sup> 3 janvier 1322 / 1<sup>er</sup> février 1328. Il succède à ses frères Louis X le Hutin et Philippe V le Long.

<sup>26</sup> Louis de Nevers dit Louis de Crécy succéda à son grand-père (son père étant déjà décédé) en septembre 1322.

<sup>27</sup> LEBEUF (abbé), Mémoires sur le diocèse d'Auxerre, IV, p.167.

<sup>28</sup> Arrêté au Louvre, il fut remis en liberté après versement d'une caution. cf. Chroniques de St Denis de 1285 à 1328, pp. Dom Martin Bouquet, Recueil des Historiens des Gaules et de la France, XX, p.707 sq.

<sup>29</sup> Cf. Lettres patentes du 29 septembre 1325, demandant l'élargissement du Comte prisonnier à Bruges ; excommunication des Brugeois par l'archevêque de Reims, l'évêque de Senlis et l'abbé de St Denis, sur pression du roi de France ; enfin, accord de paix du 26 avril 1326. cf. Annales du Comité flamand de France, 1868-69 (1870), t. X, pp. 156sq.

<sup>30</sup> On peut toutefois relever une incohérence entre la mention du procès qui est daté nettement de 1326 selon Marolles, et le § 9 du texte développé de l'accusation où Pernelle aurait évoqué « l'an vingt-sept » comme début de ses agissements. Et ce 1327 pourrait même se lire 1328 si l'on tient compte des rectifications de calendrier. Il y a nécessairement une erreur dans un des documents, probablement lors de la transcription de Marolles. Nous estimons que ce « vingt-sept » était sans doute « vingt-cinq ».

<sup>31</sup> Louis dit de Mâle, du nom du lieu de sa naissance près de Bruges, devint comte de Nevers et de Flandres à la mort de Louis de Nevers à Crécy en 1346 ; lui-même est décédé en 1384, deux ans après sa mère Marguerite de France. Sa fille épousa le duc Philippe le Hardi.

<sup>32</sup> Malversations découvertes suite à la 2e bataille de Courtrai le 19 juin 1325, où Louis de Nevers fut fait prisonnier et retenu par les Flamands à Bruges jusqu'à l'avant-veille de Noël 1325.

même si on peut penser que Flotte l'aïda dans ses tentatives puisqu'il est dit par ailleurs<sup>33</sup> qu'à cette occasion le roi Philippe VI envoya « *certain messagiers pour quérir l'abbé de Vézelay, lequel était soupçonné de cette mauvasieté et de plusieurs autres mauvasietéz. Mais quand il scut qu'on le faisait quérir, il se départit et s'en fouyt et ainsi se sauva* ». La détention au Châtelet de Paris citée au § 2 ne concerne pas cet épisode de 1331 mais se rapporte plutôt au procès de Pernelle ou aux suites de la découverte des faux sceaux, en 1325-1326 donc. Flotte et Grimaud ont pu à cette date être inquiétés après la libération de Louis de Nevers par les Flamands à la Noël 1325, et le traité de paix entre le roi, le comte et les Flamands le 26 avril 1326, surtout s'ils avaient déjà embrassé plus ou moins le parti de Robert de Cassel, responsable des malheurs de son neveu Louis de Nevers. Cherest s'étonne du peu de traces laissées par Artaud Flotte entre 1325 et 1330 tant à Vézelay qu'en Flandres<sup>34</sup> mais il est probable que cette période se confonde avec une détention par la justice royale, ce qui explique aisément son « absence » ! En tout cas, entre 1325 et 1331 où il est à nouveau libre, Flotte a été, comme Grimaud, lavé des accusations portées contre lui. Est-ce à l'occasion de la passation de règne le 1<sup>er</sup> février 1328 ? Philippe de Valois était plus indulgent envers les grands féodaux que ses prédécesseurs centralisateurs. Il a pu, après la bataille de Cassel<sup>35</sup>, et alors que le comte de Flandres ne peut plus rien lui refuser, juger que l'abbé Flotte et son comparse étaient devenus inoffensifs.

Notre texte serait donc situé entre ce 1<sup>er</sup> février 1328 (ou même le 23 août 1328) et le 27 octobre 1329, à un moment où Flotte et Grimaud ont été relâchés, l'intimidation royale consistant à exécuter Pernelle ayant été jugée suffisante par le pouvoir, mais au grand dam de l'entourage du Comte de Nevers, voire encore plus de la Comtesse, ou de Mahaut d'Artois et de la reine Jeanne, inquiètes de voir tarder une grossesse qui n'interviendra qu'en février 1330.

#### 6 – GUY GRIMAUD.

Si la figure de l'abbé Flotte demeure floue, du moins a-t-il laissé quelques traces comme on le verra. En revanche, son acolyte, Guy Grimaud est totalement mystérieux. Nous ignorons quasiment tout de ce personnage dont même l'appartenance à la noblesse n'est pas évidente. Le nom est diversement orthographié avec en finale aud/aut/ault/aus voire auz. Il est fils de feu Guyot Grimaud et de Perrenelle. Lui-même est dit chevalier à deux reprises, au § 2 et dans les aveux de sa mère au § 9. Elle précise même qu'il l'est depuis un an lorsque commence l'affaire de sorcellerie. Si l'on s'en tient aux datations proposées (cf. note 30), il aurait donc succédé à son père vers 1324-1325. On ignore son âge mais il est manifestement plus jeune que Flotte. Plus proche sans doute de Louis de Crécy. Aurait-il été un de ses compagnons de jeunesse ? Cela pourrait expliquer la confiance du Comte et leur familiarité, bien antérieures à l'arrivée de Flotte, puisque ce dernier sollicite le bénéfice de la même familiarité.

---

<sup>33</sup> CHEREST, op. cit. II p.188-169, citant les Grandes Chroniques, édition Paulin Pâris, V, p.344.

<sup>34</sup> CHEREST, op. cit. II p.188.

<sup>35</sup> Le 23 août 1328, le roi Louis VI, appelé à l'aide par Louis de Nevers, écrase à Cassel les communes flamandes révoltées autour de Nicolas Zannekin.

Bizarrement on ne sait quasiment rien de cette famille dont Soultrait n'a même pas retrouvé les armoiries<sup>36</sup>. Simple petit seigneur, ne possédant qu'un modeste château aux marges du Morvan<sup>37</sup>, Guy Grimaud a toutefois pu devenir le confident du puissant comte de Flandres et de Nevers, gendre du roi de France, et l'ami d'un abbé de Vézelay. Il est au demeurant bien désigné dans le document accusateur comme l'instigateur des faits et gestes de Flotte (§ 5 & 6). L'histoire de Lantilly reste obscure avant le XV<sup>e</sup> siècle où l'on peut ensuite suivre la famille de Torcy et de Chaugy, et ses successeurs<sup>38</sup>. Cherest<sup>39</sup> estime que la famille de Guy est nivernaise, mais le nom de Grimaud, variante nordique des Grimaldi, est aussi attesté en Flandres, en Artois et en Hainaut : vers 1280, un certain Gilles Grimaus est cité à Tournay<sup>40</sup> ; en mars 1286, il est à nouveau cité dans un testament tournaisien en qualité d'échevin<sup>41</sup>, tandis qu'en 1307 on rencontre à Calais Rénier de Grimaus<sup>42</sup>. Guyot Grimaud pourrait occuper la génération manquante entre ces hommes et Guy. Enfin des Grimaud existent encore dans la région nivernaise en milieu du XV<sup>e</sup> s, en particulier vers Tannay<sup>43</sup>.

Sa cruauté et son absence de scrupules sont soulignés : c'est ainsi lui qui viole la franchise d'une abbaye pour mettre à mort un clerc d'Audenarde, qu'il fait décapiter « *en sa présence* ». C'est son valet, Joiregneu, et non celui de l'abbé qui est soupçonné de tentative d'empoisonnement envers le couple comtal. Il apparaît avide de pouvoir, du moins occulte car il ne vise manifestement pas les honneurs et les titres mais bien l'argent. Il est dans l'ombre de l'abbé Flotte après avoir été un familier de Louis de Crécy. C'est l'homme des basses œuvres.

Si l'on peut suivre encore Flotte après l'affaire, Grimaud disparaît, bien qu'ayant lui aussi manifestement été libéré. S'il avait été condamné et exécuté, l'auteur anonyme de l'acte d'accusation ne manquerait pas de le signaler et de s'en réjouir. Il n'apparaît plus dans les archives, alors même que Louis de Crécy se soucie toujours de la paroisse de Cervon, dont dépendait Lantilly, en autorisant en 1334 le chapitre à clore le bourg de fossés et de murs. Est-il l'ancêtre direct du Rémond Grimaud cité en 1464<sup>44</sup> par Cherest ?

---

<sup>36</sup> SOULTRAIT (Cte de), Armorial historique et archéologique du Nivernais, Nevers, Michot, 1879, II. p.21. Il précise seulement que la seigneurie de Lantilly relevait de la chatellenie de Montenoison.

<sup>37</sup> Lantilly appartient à la paroisse (aujourd'hui commune) de Cervon dont un proverbe affirme : « *Cervon n'est pas dans le Morvan, mais ses poules y vont aux champs* ».

<sup>38</sup> Au XIX<sup>e</sup> s. on repertorie parmi les propriétaires un membre de la famille de Razout, influente en Avallonnais.

<sup>39</sup> CHEREST, op. cit. II p. 191.

<sup>40</sup> BARY (A. de), Notice généalogique et historique sur la famille de Sary originaire de Tournay en Hainaut, Colmar, 1877, p.153, registre de la Ste Luce.

<sup>41</sup> A. de La Grange, Choix de testaments tournaisiens antérieurs au XVI<sup>e</sup> s. 1897, 365p, cité par Léopold DELISLE, Journal des Savants, 1898, p.349.

<sup>42</sup> Branche des lignages royaux, chronique de Guillaume Guyard, pp. Buchon, 1828, II p.349 : le comte de Hainaut lui donne le 28 décembre 1307 une rente de 300 livres.

<sup>43</sup> CHEREST, op.cit. II p.191, cite un cartulaire de 1464 mentionnant un Guillaume de Lantilly et un Rémond Grimaud. Les Torcy apparaissent pour leur part à Lantilly après 1504.

<sup>44</sup> cf. supra note 43.

Quant au manoir de Lantilly<sup>45</sup>, il a considérablement évolué depuis cette date, ayant en 1810 perdu cinq de ses six tours de défense, et une partie de ses ailes. Peut-être reste-t-il dans les bases et la partie entourant le porche, face au pont dormant remplaçant le pont-levis sur les douves en eau alimentées par l'Anguison, des vestiges noyés dans la maçonnerie des murs des XIII-XIVe s. Une trentaine d'années après l'affaire Flotte, vers 1358-1359, le château de Lantilly fut occupé et sans doute passablement malmené par l'occupation anglo-navarraise. On peut toutefois imaginer que la chambre sise au-dessus de la voûte du porche est celle au seuil de laquelle Pernelle enterra ses maléfices.

Pernelle ou Perrenelle (ou Péronnelle), porte un prénom assez banal à l'époque<sup>46</sup>. Elle est dite « damoiselle », ce qui aggrave son cas. La sorcellerie populaire que pourchasseront les juges des XVI et XVIIe s. passe plus facilement que dans la noblesse où elle s'apparente toujours à une volonté d'influencer le pouvoir. Manifestement la dame de Lantilly a cru pouvoir échapper à son sort en collaborant avec ses juges, même si, de temps à autre, elle se fait prier pour révéler ses secrets. Elle accepte même d'accuser son propre fils et d'impliquer un clerc, maître Guy de Guipy, par ailleurs quasiment inconnu<sup>47</sup>. Mais une fois perdue, et sachant sans doute que son sacrifice permettait à Guy de s'en tirer indemne, elle n'hésite pas à provoquer ses tourmenteurs en invoquant les diables au milieu des flammes. Pas plus que ses complices, Pernelle ne semble porter une des marques distinctives que le populaire attribue aux sorcier(e)s: malformation, caractère albinos, dons extravagants comme la ventriloquie... Et manifestement aucun d'eux n'exerce une de ces professions qui prédispose à la sorcellerie, forgeron, bourreau, médecin... A moins que Pernelle, bien que « damoiselle », n'ait eu un talent de matrone (sage-femme) ? Comme l'écrit J.-P. Ramillon : « *Elle paya pour les intrigues des moines de Vézelay et servit de bouc émissaire dans un conflit entre la France, les Flandres et l'Angleterre* ». Sa mort apparaît bien comme une intimidation adressée à Guy Grimaud et à l'abbé Flotte. Ce qui étonne d'ailleurs n'est pas qu'on ait condamné Pernelle au bûcher, mais bien que ses deux « complices », aux mains autrement plus souillées aient réussi à échapper à tout châtement si ce n'est quelques mois de détention, alors que de hauts responsables de l'administration royale, infiniment plus puissants, pouvaient finir sur le gibet<sup>48</sup>. On comprendra en examinant l'environnement familial d'Artaud Flotte que celui-ci possédait des appuis solides dont Grimaud profita aussi.

## 7 – ARTAUD FLOTTE.

---

<sup>45</sup> Baudiau (abbé), *Le Morvand*, II, p.156, ne fait aucune allusion à l'affaire Flotte que manifestement il ignore, et reste évasif sur les origines de Lantilly.

<sup>46</sup> Le prénom semble assez fréquent dans l'ouest. Ainsi la jeune sœur d'Aliénor d'Aquitaine est prénommée Pernelle de Guyenne, tout comme l'épouse de Nicolas Flamel, décédée en 1392. C'est un prénom noble qui ne deviendra ridicule qu'au XVIIe s avec la Mme Pernelle de Molière.

<sup>47</sup> Guipy possédait un prieuré clunysien depuis 1156. On trouve aussi trace d'un prieur de Guipy mêlé aux affaires de Flandres en 1328 ; cf. PETIT (Joseph) et al. *Essai de restitution des plus anciens mémoires de la Chambre des Comptes de Paris*, Paris, Alcan, 1899, XXII-263p, p.191sq.

<sup>48</sup> Grimaud, même assassin de clercs et concussionnaire, n'est évidemment qu'une pâle réplique du célèbre gascon Jourdain de l'Isle, neveu par alliance du pape Jean XXII, que Charles IV finit par faire pendre à Montfaucon le 22 mai 1323, ou encore du surintendant de Louis V, Girard de la Guette accusé – à tort d'ailleurs – d'avoir détourné 1,2 million de livres, torturé puis pendu *post mortem*. Pierre Rémi, son successeur subit le même sort sous Philippe VI.

Si la famille Grimaud est difficilement cernable, la famille Flotte appartient par contre à une lignée anciennement connue et fort prolifique. A l'époque d'Artaud, elle est même au faîte de son parcours social. La souche semble être située en Dauphiné au XIe s, peut-être plus précisément à La Roche-des-Arnaud<sup>49</sup> dans l'entourage des comtes de Provence dont Bérenger le Jeune<sup>50</sup>. Les généalogistes et les héraldistes des XVII-XVIIIe s, qui fournissent des notices sur la famille Flotte<sup>51</sup> se rangent à cet avis, précisant que la famille fournit ensuite plusieurs branches<sup>52</sup> dont celle dite de La Baume et de Revel, dont est issu Artaud<sup>53</sup>, tandis qu'une autre gagnait Montauban.

Artaud est le petit-fils de Raimbault Flotte et le fils cadet de Pierre Flotte<sup>54</sup>, que Cherest<sup>55</sup> qualifie de conseiller de Philippe le Bel, « moitié légiste et moitié soldat ». Juriste formé à Montpellier, il fut en effet à partir de 1291 le bras armé du roi face au pape Boniface VIII, n'hésitant pas à menacer le pontife en lui rappelant que l'épée du roi était d'acier tandis que la sienne était de paroles... En récompense de ses services, Philippe IV lui donna entre 1294 et 1297 un certain nombre de seigneuries dont le château de Ravel en Auvergne<sup>56</sup>, désormais siège de cette branche familiale. En 1294 il rallia au roi de France le roi d'Aragon ; et en 1297 il fut l'artisan de la négociation avec l'Angleterre d'Edouard Ier. Il semble avoir été garde du scel royal dès janvier 1290<sup>57</sup>. Ces missions lui valurent enfin d'être après 1295 le premier chancelier de France laïc<sup>58</sup>, fonction qui l'amène à s'intéresser désormais à la frontière flamande tant pour la consolider militairement que pour y asseoir le fisc royal. Ce qui ne l'empêche pas d'aller aussi à Rome en 1297, dans la suite du duc de Bourgogne, pour la canonisation de Saint Louis. Boniface VIII aurait déclaré à son propos après le 10 avril 1302 alors qu'il venait de retourner contre le pape l'assemblée du clergé français réunie à Notre-Dame : « *C'est le diable ou un possédé du diable. Dieu l'a déjà puni en aveuglant son corps* (le pape le qualifiait aussi de *petit avocat borgne*), *comme est aveugle son esprit. C'est Pierre*

---

<sup>49</sup> Hautes-Alpes, art. de Gap. Cf. MARTIN (Daniel), L'identité de l'Auvergne, mythe ou réalité historique, Ed. Créer, 2002, p.251, note 123. La famille Flotte posséda la châtelainie de Morlas (Drôme), verrou sur la route du Puy à Grenoble.

<sup>50</sup> M. de COMBLES, Traité des devises héraldiques, Paris, 1783, p.161 : devise « *tout flotte* », « *Le nom de Flotte est très ancien et très noble, il était déjà connu en 1080...* » Cf. aussi Armorial haut-alpin, (genealogie de livois.com). Un Henri Flotte est cité vers 1080 à Crest.

<sup>51</sup> ANSELME de Ste MARIE & ANGE de Ste ROSALIE, Histoire de la maison royale de France et des grands officiers, Paris, 1730, t. VI, ch. 2, pp.275-277 ; ou encore MORERI, Le grand dictionnaire historique ou le mélange curieux, Paris, 1732, t. IV, p.98. Autre édition, MORERI, DESAINT & SAILLANT, 1759, t. IV p.202.

<sup>52</sup> AUBERT de La CHESNAYE du Bois (François-Alexandre), Dictionnaire de la noblesse, Paris, 1773, t. VI pp. 424 et 430. ou encore Dictionnaire généalogique, héraldique et chronologique, Paris, 1761, p.108.

<sup>53</sup> LA CHESNAYE du BOIS & BADIÉ, Dictionnaire de la noblesse, rééd. 1857, VIII, col. 114 à143.

<sup>54</sup> Né en Corrèze à Laroche près Feyt, ou Laroche sur Chavanon, en pays limousin d'Eygurande, il portait pour écu non pas le « losangé d'argent et de gueules au chef d'or » réservé à la branche dauphinoise, mais des armes « fascées d'or et d'azur de six pièces ».

<sup>55</sup> CHEREST, op.cit. II p.184-185.

<sup>56</sup> Mais aussi Lumigny en Brie (près de Rozay en Brie) et Salmeranges.

<sup>57</sup> PANCKOUCKE (Charles-Joseph), Encyclopédie méthodique, Jurisprudence, article « garde des sceaux », pp.731-732.

<sup>58</sup> DU CHESNE (François), Histoire des chanceliers de France et des gardes du sceau, Paris, chez l'auteur, rue de la montagne Ste Geneviève, 1680, p. 246-249. Il succédait entre autres à ce poste à Henry de Vézelay, tandis qu'Etienne de Mornay, chanoine d'Auxerre figurera parmi ses successeurs de 1314 à 1318. Cf. aussi BECHON (René M.), Pierre Flotte chancelier de France, Paris, Ed. E. Girerd, 1891, 51p. Et DUPIN (André-Marie), Manuel des étudiants en droit et des jeunes avocats, Paris, 1835, p.747, liste des chanceliers.

*Flote homme plein d'acide et de fiel, hérétique à corriger et à condamner comme tel... »*, ce que Moreri reprend à son compte<sup>59</sup> : « *C'était un homme violent et avare, borgne et mal fait de son corps, qui fut le principal auteur des impôts nommés matelotes dont les Flamands furent si mécontents que pour s'en délivrer ils prirent les armes* ». Le caractère du père a visiblement influé sur celui du fils !

Pierre Flotte avait aussi pour frère cadet Géraud qui devint bailli de Mâcon en 1295 puis bailli du Périgord en 1299, et reçut du roi une gratification de 3000 livres le 23 novembre 1300<sup>60</sup>.

On se souviendra que les légistes de Philippe le Bel qui avaient échappé aux purges sous Louis X et Philippe V, retrouvèrent leur influence sous Charles IV. Certes Pierre Flotte n'était plus présent puisqu'il avait péri en combattant à la première bataille de Courtrai dite des Eperons d'or, le 11 juillet 1302 et avait été remplacé par Guillaume de Nogaret, futur persécuteur des Templiers, qu'il avait lui-même présenté au Roi. Mais les anciens compagnons du chancelier Flotte devaient avoir un préjugé favorable envers ses fils.

Le plus glorieux fut non pas Artaud, mais bien Guillaume Flotte, parti sur les traces de son père tout en ayant des bénéfices ecclésiastiques comme un canonicat de Cambrai. Décidément les Flotte migraient du sud (Dauphiné, Languedoc, Auvergne) vers le nord (Artois, Hainaut, Flandres). Né vers 1281 ou 1282 et décédé en 1352<sup>61</sup>, après avoir été chambellan du duc de Berry et d'Auvergne, il remplit des missions diplomatiques pour Charles IV, entre autres en Aquitaine en 1325. Il fut lui aussi chancelier de France de Louis VI<sup>62</sup> depuis le début 1338, succédant à Gui Baudet, jusqu'à sa démission le 3 janvier 1348. Il était alors en mesure de « protéger » son frère Artaud. En épousant Elips ou Alix de Mello, fille du sieur d'Epoisses Guillaume de Mello et de Marie de Châteauvillain, il permit à la lignée de se perpétuer<sup>63</sup>.

Pierre Flote s'était marié en 1280 et l'on peut estimer la naissance d'Artaud son cadet entre 1284 en date haute et 1286 en date basse. On donne parfois la naissance de son aîné, Guillaume, en 1285. Il arrive donc à la 3<sup>e</sup> génération de la branche auvergnate. Artaud est manifestement majeur après la mort de son père en 1302. On le voit en 1308 recevoir du comte de Forez une somme due à son père par Louis de Thiern, seigneur de Volore, preuve qu'il ne se désintéressait pas des terres familiales d'Auvergne. Outre son frère aîné Guillaume, il avait deux sœurs : Françoise, qui épousa Bompar, sieur de Montmorin, et Guiconne, épouse de Hugues de Marzé, mariages certes honorables mais qui restent dans l'orbe de la petite noblesse provinciale. Son neveu, Pierre, fils de Guillaume, est dit Floton de Revel<sup>64</sup> et sera amiral. La famille Flotte peut être suivie jusqu'en 1792.

---

<sup>59</sup> Cf. supra note 49.

<sup>60</sup> ANSELME de Ste MARIE, op. cit. VI p.275.

<sup>61</sup> Certains auteurs le font décéder plus tard ; Du Chesne évoque un (re)mariage avec Marguerite de Beaumont et ajoute : « *Comme il reconnut qu'elle se gouvernait mal de son corps, il l'avait fait empoisonner* » mais bénéficia de lettres de rémission le 2 juillet 1368.

<sup>62</sup> Janvier 1340, on le trouve alors associé à Miles de Noyers et Jean de Marigny pour la gouvernance des monnaies. Ces hommes font aussi partie du Conseil du Roi.

<sup>63</sup> Son fils aîné, Pierre Flotte d'Escolle, sera amiral de France. Sa fille Jeanne épousera Jean de Montboissier...

<sup>64</sup> ANSELME, op.cit. Ce diminutif de Floton sera plusieurs fois utilisé dans la suite des descendants.



En tout cas, en 1303, on trouve la première trace sûre d'Artaud Flotte : il succéda cette année-là à Bertrand de Coulommiers à la tête du prieuré clunysien de Coincy<sup>65</sup> dans l'Aisne, en vallée de l'Ourcq, près de La Fère en Tardenois et de Château-Thierry, au diocèse de Soissons. Ce prieuré avait été fondé vers 1072<sup>66</sup>. Sa nomination est-elle due à une faveur de Philippe le Bel pour « caser » le fils d'un serviteur dévoué, tombé en défendant la cause royale ? Il resta prieur de Coincy jusqu'en 1320<sup>67</sup>. C'était un établissement de taille moyenne, avec environ 35 ou 36 moines, fort enrichi par des donations aux XIIe et XIIIe s, et où les comtes de Soissons élurent sépulture<sup>68</sup>. Il avait été illustré au siècle précédent par le nom du trouvère Gauthier de Coincy (1178-1236), auteur des *Miracles de Notre-Dame* et du *Miroir historial*, qui y fit probablement ses premiers pas dans la vie monastique avant de gagner St Médard de Soissons.

C'est ce même parcours qu'accomplit Artaud Flotte. A Coincy, le souvenir d'Artaud Flotte est mitigé. Artaud aurait fait bénéficier en 1305 le prieuré des revenus de la vicomté d'Artois qui lui était échue. En 1320, c'est Lambert de Montenoison qui lui succéda. L'origine nivernaise de ce dernier n'est peut-être pas étrangère à l'influence de Flotte. Néanmoins, il est souvent absent<sup>69</sup>, signe qu'il s'occupe déjà d'autres affaires. Dès sa nomination en 1303, il confie le soin du temporel à Dom Jean, curé de Clury, sans que cela engendre des problèmes. Mais en 1312, c'est Martin de Corrobert, séculier, qui administre le prieuré, non sans dommages<sup>70</sup>. Enfin en 1318, le prieur de Montléan tient lieu de prieur de Coincy. Flotte a-t-il alors abandonné sa charge ?

On le retrouve en 1320 ou 1323 comme abbé de St Médard de Soissons, ce qui constitue un progrès notable dans la hiérarchie religieuse. Il remplace Nicolas de Chivres, déposé « *du conseil du comte de Flandres* »<sup>71</sup>. Cette intervention du Comte de Nevers ne put se faire sans l'accord du roi Charles IV, et l'on devine dans cette démarche la volonté royale de récompenser Flotte pour avoir déjà bien influencé le jeune homme qu'on lui avait confié. Cette fois il dirige une grande abbaye<sup>72</sup> qui passera après 1325 entre les mains de son neveu, Nicolas (ou Jean ?) deuxième fils de son frère Guillaume et d'Alix de Chastillon (ou Alix ou

---

<sup>65</sup> MOYAT (Bernadette), Présence bénédictine à Coincy, le prieuré St Pierre et St Paul, 22p.

<sup>66</sup> PECHEUR (Abbé), Le prieuré de Coincy, Annales du diocèse de Soissons, Morel, 1868, t. II pp. 71, 182, 185, 219.

<sup>67</sup> RACINET (Philippe), Les prieurs de Coincy de la fondation à la Révolution, Mémoires historiques de l'Aisne, 1986, t. XXXI, 20p.

<sup>68</sup> Rémy-Arnaud de VERTUS, Histoire de Coincy, Fère, Ouchy..., Paris, Coquet éd., 1864, 424p.

<sup>69</sup> RACINET, op. cit. p.29.

<sup>70</sup> CHARVIN (Dom G.), Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny Paris/Ligugé, 1965-1979, t. II pp. 186 et 328.

<sup>71</sup> CHEREST, op.cit. p.185. reprenant le Recueil des Historiens de France t. XXII, p.417, place cet épisode en 1323.

<sup>72</sup> Même s'il ne reste que les soubassements et les cryptes depuis 1792, l'ampleur des vestiges et les gravures du XVIIIe s laissent entrevoir l'importance du lieu, déjà très malmené en 1567 mais reconstruit en 1630. Dans *Les filles du feu/Angélique*, Nerval qualifiait le lieu de « Pompéi carolingien ». Cf. notice sur St Médard de Soissons, Lycée Gérard de Nerval, n°1, mars 2011.

Elips de Mello)<sup>73</sup>. A cette date l'influence conjointe des frères Guillaume et Artaud Flotte devait être déterminante.

Son arrivée à Vézelay est plus confuse ; la plupart des auteurs anciens le donnent pour abbé de Vézelay en 1316. C'est le cas de Martin<sup>74</sup> et de Cherest<sup>75</sup> qui fait en quelque sorte de 1316 l'année des quatre abbés : après la disparition d'Hugues d'Auxois, l'abbaye passa aux mains de Blenet, décédé avant sa confirmation, de Guillaume III de Champermoy qui préféra postuler à Molesme où on le retrouve au moins en 1318, puis de Jean III de Conflans dont un frère était moine à Vézelay, enfin d'Artaud Flotte probablement imposé par le pouvoir royal<sup>76</sup>. En cela Martin et Cherest ne font que reprendre la liste établie en 1775 par Hugues du Tems<sup>77</sup>. Durant les années qui suivent Flotte cumula manifestement le prieuré de Coincy, le siège de St Médard et Vézelay. Cela explique que d'autres auteurs ne le donnent pour abbé de Vézelay qu'en 1320 voire 1323. La permutation Soissons/Vézelay entre Artaud Flotte et Jean de Conflans reste mystérieuse. Est-ce en 1316 ? La titulature « officielle » le voudrait. Est-ce en 1320 ? C'est plausible, car cela correspondrait aussi avec l'abandon de Coincy. Est-ce en 1323 ? C'est bien tard, manifestement Flotte avait à cette date depuis longtemps capté l'intérêt de Louis de Crécy. Mais l'influence royale dans sa nomination à Soissons puis à Vézelay est probable. Vézelay depuis 1312 était déjà de plus en plus considéré comme terre royale même si l'annexion définitive n'aura lieu qu'en 1370<sup>78</sup>.

D'où une question connexe. A quel moment fut-il choisi par le roi (et donc quel roi ?) pour tuteur de Louis de Crécy ? Est-ce dès 1320 ? Le jeune comte a alors seize ans et vient de se marier. C'est là encore le plus plausible. Ce serait alors le choix de Philippe V. Est-ce après le 3 janvier 1322 et l'avènement de Charles IV ? Possible aussi. Le Comte succède à son grand-père en septembre 1322<sup>79</sup>. En tout cas Artaud occupe en 1323 son poste de tuteur imposé par le roi puisqu'on le rencontre aux côtés du jeune comte venu rendre hommage à Pierre des Grèz, évêque d'Auxerre le 28 juin, comme en témoigne l'abbé Lebeuf<sup>80</sup>. Il est à partir de ce moment et au moins jusqu'à l'été 1325, beaucoup plus présent dans les chroniques. Fut-il l'instigateur en 1323 de la première maladresse de Louis de Crécy, que les communes de Flandres avaient plébiscité, mais qui se mit à dos les Brugeois en cédant le port de Sluis (L'Ecluse) à Jean de Namur ? En tout cas il est ainsi présenté par l'historien E. Le

---

<sup>73</sup> DU CHESNE, op.cit. p.251 mentionne un Nicolas Flotte abbé de St Médard de Soissons, neveu de l'abbé de Vézelay. Cependant on trouve plus souvent une mention de Jean Flotte comme dans BOYER (Dom Jacques), religieux de St Maur, Journal de voyage, 1710-1714, pp. Thibaut, Clermont, 1886, p.230, qui visitant Revel note l'existence de fondations pieuses de Pierre Flotte et de Guillaume Flotte, et la création de « quatre vicaires fondés par Jean Flotte, abbé de St Médard, fils de Guillaume et d'Alix de Chastillon sa première femme ».

<sup>74</sup> MARTIN, op. cit. p.178.

<sup>75</sup> CHEREST, op. cit. II p. 180.

<sup>76</sup> Idem, Cherest souligne que l'ordonnance de Philippe le Bel de janvier 1312 faisait désormais entrer Vézelay dans l'orbite du pouvoir royal, soustrayant la « pôte » tant aux comtes de Nevers qu'au pouvoir papal ( au moins pour le temporel). Cette intégration sera achevée en 1370.

<sup>77</sup> Hugues du TEMS, Le clergé de France ou tableau historique et chronologique des archevêques, évêques, abbés, etc. Paris, Brunet, 1775, t. IV, évêché d'Autun, p.465. Cet auteur donne Flotte comme abbé de Vézelay de 1316 à 1328.

<sup>78</sup> CHEREST, op. cit. II p.313.

<sup>79</sup> WARNKÖNIG (Léopold August), Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305, Hayez, 1836, pp.139-140.

<sup>80</sup> LEBEUF(Abbé), Mémoires sur le diocèse d'Auxerre, IV, p.167, cité par Cherest, II, p.186.

Glax<sup>81</sup> : « *Louis de Nevers que dirigeait alors de ses conseils l'abbé de Vézelay, fils de ce même Pierre Flotte qui jadis avait opprimé la Flandre de concert avec Jacques de Chastillon* » soumit alors Bruges, entamant le premier acte d'un conflit qui devait durer une douzaine d'années. Outre ses origines familiales, les Brugeois reprochaient à Flotte son goût pour l'argent et les présents, et ceci tant dans le peuple que chez les nobles pourtant francophiles ; l'abbé n'est dès septembre 1323 qu'un « *personnage que la noblesse voyait de mauvais œil régir les affaires de l'Etat dont elle convoitait la direction pour elle-même* »<sup>82</sup>. Les Flamands avaient pourtant eux-mêmes choisi Louis de Crécy, contre Robert d'Artois, et on aurait pu penser que ce choix scellait l'alliance avec le roi de France<sup>83</sup> : « *En la fin de cest an (1323), Loys le comte de Flandre fust reçu très noblement en la ville de Bruges et donna aux bourgeois plusieurs franchises et libertés... Mais entre les autres choses souverainement leur déplaisait que, le Conseil des Flamens mis arrière, il usait du conseil de l'abbé de Vézelay, fils jadis à Pierre Flotte qui fust occis à Courterai avec le bon comte d'Artois Robert l'an 1302, lequel abbé par la mort de son père ils réputaient estre ennemi des flamens en tel manière que si aucune chose estait ordonnée en la comté de Flandre, combien qu'elle fust justement et bien ordonnée, se ils scussent qu'elle fust ordonnée par ledit abbé et la chose ne venist à leur désir et à leu volenté* » !

La réputation d'Artaud Flotte traverse les siècles et en plein XIXe s, on voit encore les historiens flamands vilipender sa mémoire<sup>84</sup> en dénonçant l'intimité du Comte de Flandre avec Artaud Flotte fils de Pierre Flotte « *l'odieux oppresseur des Flamands sous Philippe le Bel* ». Jusqu'à obtenir sa disgrâce<sup>85</sup> : Louis de Flandre « *perdit l'affection (des Flamands) en se laissant diriger par les conseils imprudents d'un français, l'abbé de Vézelay, fils du fameux chancelier Pierre Flotte que les Flamands avaient tué à la bataille de Courtray. Ce ministre les fatigua par de lourds impôts ; ils éclatèrent en murmures et obtinrent sa disgrâce de la faiblesse de Louis* ». La main de Robert de Cassel se devine derrière cette bronca.

L'attachement de Flotte au Roi de France qu'avait servi son père et que servait son frère, sa propre ascension dans les rangs d'église due vraisemblablement à l'entremise royale, sa nomination comme tuteur du jeune Louis de Nevers, tout aurait dû maintenir l'abbé dans la stricte fidélité à sa tradition familiale : servir sans faille le Roi. Néanmoins cette première disgrâce, en 1324, paraît avoir décidé de son destin. Il semble en avoir désormais voulu d'abord à Louis de Nevers qui l'avait sacrifié sous la pression des Flamands, et par voie de conséquence au parti français. Fut-il alors approché et « retourné » par Robert de Cassel ?

---

<sup>81</sup> LE GLAY (Edward), Histoire des comtes de Flandre jusqu'à l'avènement de Marguerite de Bourgogne, Paris, Comptoir des impressions réunies, 1843, II, pp.359-363. Louis de Nevers aurait même été traîné en justice pour dettes par un marchand de chevaux impayé.

<sup>82</sup> Id. p.363.

<sup>83</sup> Chroniques de St Denis ou Grandes Chroniques de France des règnes de Philippe IV à Charles IV, de 1285 à 1328, pp. Dom Martin BOUQUET, Recueil des Historiens des Gaules et de la France, 1840, XX, pp.707-712.

<sup>84</sup> Annales du Comité flamand de France, 1868-1869 (1870), t. X p. 144. in J.-J. Carlier, Robert de Cassel, sieur de Dunkerque, pp. 17-218.

<sup>85</sup> SEGUR (Comte de), Histoire universelle ancienne et moderne, Bruxelles, Lacrosse, 1826, t. XVI, p.266.

L'année 1324 s'achève par l'expédition de Gascogne, premier acte de la Guerre de Cent Ans<sup>86</sup>. Conseiller de ses neveux, les trois fils de Philippe le Bel, Charles de Valois mena à partir du 1er juillet 1324 une opération de saisie du duché de Guyenne qui devait être son dernier fait d'armes avant son décès au Perray le 16 décembre 1325 ; c'est la première équipée militaire en cette Guyenne que convoitait le roi d'Angleterre Edouard II ; l'aventure se termina devant La Réole où capitula Kent le 22 septembre. La négociation de paix qui s'ensuivit dura jusqu'en mai 1325. Le texte publié par Marolles et Soultrait et qui accuse Artaud Flotte fait nettement allusion à cet épisode. Louis de Flandre pourrait avoir accompagné Charles de Valois. L'abbé et Grimaud sont par contre nettement présentés comme des agents de l'Angleterre, cherchant à convaincre le Comte de s'allier à Edouard II, voire projetant de l'enlever si l'on en juge par la logistique mise en place pour l'emmener auprès du souverain anglais<sup>87</sup>. Cette fois on n'est plus dans la prévarication mais dans la trahison. Ce deuxième échec pour Flotte a pu renforcer sa rancœur envers Louis de Nevers.

L'année 1325 marque la rupture. Après la paix négociée avec l'Angleterre, le Comte revient sur le front du Nord : mais les Brugeois sont plus que jamais rétifs à son pouvoir, déçus par son comportement. L'année va se terminer douloureusement : le comte est fait prisonnier à Courtrai<sup>88</sup> le 19 juin, et ses compagnons d'armes massacrés ; lui échappe à leur sort, considéré sans doute comme monnaie d'échange. Il est transféré dans une geôle à Bruges. Il faut la menace des Gantois, qui lui sont acquis, contre leurs voisins brugeois en novembre, et surtout la pression du Roi de France qui fulmine contre les rebelles par lettres patentes du 29 septembre et obtient l'excommunication des geôliers le 4 novembre 1325, pour que le Comte soit élargi le 30 novembre puis définitivement libre de ses mouvements le 23 décembre. A aucun moment Flotte n'apparaît dans ces moments douloureux. Il échappe même, tout comme Grimaud, au massacre des compagnons du Comte.

C'est d'ailleurs à l'occasion de la détention du Comte que sa trahison est découverte puisque les bagages (ses coffres, comme dit le texte) de Louis de Crécy livrent deux exemplaires du sceau et du contre-sceau du comté (§ 34), en plus des exemplaires officiels que détenait Guillaume de Flavigny<sup>89</sup>, puis Guillaume d'Auxonne. Manifestement les deux compères, Grimaud et Flotte, avaient au moins un temps eu la charge de ces pièces réputées uniques puisque la reine Jeanne intervint à Gray-sur-Saône pour les en faire priver (§ 14), ce qui peut avoir eu lieu au temps de la détention de Louis de Flandres, alors que sa belle-mère exerçait en quelque sorte une « régence » en son absence. Cette dernière marque publique de défiance est déterminante dans la trahison des deux hommes et leur volonté de se venger, comme en convient Pernelle qui fait nettement le lien entre leur éviction de Gray et leur arrivée à Lantilly pour leurs manigances magiques.

---

<sup>86</sup> PETIT (Joseph), Charles de Valois (1270-1325), Paris, Picard et fils, 1900, XXIV-423p. cf. p.218.

<sup>87</sup> Le lieu cité, Ollieu, n'a pu être identifié : Est-ce Olliergues, près d'Ambert, sur le trajet pour aller dans le sud ? Ollieu en Corbières ? Marolles n'a peut-être pas lu clairement.

<sup>88</sup> Cf. supra notre 29.

<sup>89</sup> Les Flavigny ont eu des attaches dans l'Aisne, à Chambry et Epuisart, en Laonnais et Soissonnais. Cf. LA CHESNAYE des BOIS, Dictionnaire de la noblesse, op.cit. p.411sq, et D'HOZIER, Armorial général de France, VI, p.143 sq. Cf. aussi LA-TOUR-DU-PIN-CHAMBLY (René de), Anciennes familles militaires du Laonnais, Journal de l'Aisne, 1903, VII-63p, pp.7-9. On les suit ainsi jusqu'au XIXe s.

A l'évidence Flotte (et sans doute Guy Grimaud), sortirent indemnes de l'affaire de Lantilly, bien qu'auditionnés par la justice royale. Guéneau<sup>90</sup> ajoute à ce sujet une précision bizarre, dont il ne fournit aucune référence, affirmant qu'en l'absence du roi (mais quel roi, Charles IV ou Philippe VI ?), « *l'affaire fut exposée à Monsieur de Guienne* ». Qui désigne-t-il ainsi ? Ce titre revenait précisément avec le duché du même nom aux rois d'Angleterre, ce qui n'a dans ces circonstances aucun sens.

Une fois l'affaire de Lantilly apaisée, vraisemblablement vers 1329, on pouvait s'attendre à ce que Flotte, comme Guy Grimaud, soit écarté définitivement et ait compris la terrible leçon du bûcher de Pernelle, et peut-être du valet Joiregneu qui semble lui aussi avoir été interrogé par la justice et exécuté<sup>91</sup>. Pourtant Artaud récidiva en épousant la cause de Robert de Cassel ou Robert d'Artois. Les faux documents utilisés par ce dernier pour revendiquer le comté face à Louis de Nevers auraient été fournis par l'abbé Flotte<sup>92</sup> qui n'en était pas à son coup d'essai, ayant avec Grimaud largement usé de documents falsifiés pour vendre des terres ou des droits appartenant au Comte de Flandres (§§ 39-40), afin de s'assurer des rentrées substantielles d'argent. Cette fois encore ce fut un fiasco, la falsification ayant été démontrée en justice. Robert d'Artois s'y ridiculisa définitivement. Quant à Flotte il échappa aux poursuites des gens du roi en fuyant<sup>93</sup>. Cette fois il choisit définitivement une attitude permettant l'oubli.

Toutefois, il ne disparaît pas totalement : on le retrouve le 10 mai 1336, mentionné sous la dignité d'abbé de Vézelay, dans une affaire personnelle, sur les terres familiales du Dauphiné<sup>94</sup>, à La Balme : « *Hommage au dauphin Humbert par Pierre Archinjandi chevalier pour la vénerie du château en mandement de Perpins et autres biens audit, mandement à lui donné par Artaud Flotte abbé de Vézelay (Verzeliac)* ». Il n'a donc pas été déchu de son titre abbatial.

Enfin, une dernière fois il est mentionné en 1343. A cette date, alors que son frère Guillaume est plus que jamais puissant, Artaud Flotte quitte le siège abbatial de Vézelay et permute avec Jean d'Arcy, abbé de Ferrières-en-Gâtinais, important et antique siège du diocèse de Sens<sup>95</sup>. Cherest<sup>96</sup> s'interroge : faut-il voir dans ce « mouvement » une sanction ou un changement volontaire ? Ferrières, il est vrai, en dépit de son ancienneté et du prestige de Loup de Ferrières, avait une importance moindre que celle de Vézelay. Quant à Jean d'Arcy,

---

<sup>90</sup> GUÉNEAU, op. cit. p.19.

<sup>91</sup> En ce qui concerne ce dernier la formule utilisée par le texte, § 44, est ambiguë : « ... lequel connut et confessa et persévéra jusqu'à la mort... comme lequel connut publiquement à la mort par devant tous... ». Ces mots peuvent désigner une simple confession mais désignent plus vraisemblablement un interrogatoire suivi d'une mise à mort.

<sup>92</sup> LECESNE (E.), La trahison de Robert d'Artois, in Mémoires de l'Académie des Sciences, Lettres et Arts d'Arras, 1873, t. VI, pp. 325-440, p.436 : « *Un fils du chancelier de Philippe le Bel, Pierre Flotte, aurait écrit à Robert (d'Artois) du fond de l'abbaye de Vézelay que le bon droit était de son côté* ».

<sup>93</sup> CHEREST, op. cit. II p.189.

<sup>94</sup> CHEVALIER (Chanoine Ulysse), Regeste dauphinois, ou répertoire chronologique et analytique des documents relatifs à l'histoire du Dauphiné, t. V ff° 13-15, pièces 24769 à 31452, Valence, imp. valentinoise, 1921, p.449 : pièce n° 870-3-27960, col. 450. Pièce conservée aux A.D. Isère B 3241, registre Pilati 1335-1337.

<sup>95</sup> CHEREST, op. cit. II p.201.

<sup>96</sup> Id. p.201.

ancien moine de Vézelay, et lié à la famille locale d’Arcy-sur-Cure, nommé à Ferrières en 1341<sup>97</sup>, il pouvait en effet être intéressé par cette permutation<sup>98</sup>

---

<sup>97</sup> JAROSSAY (Abbé Eugène), Histoire d’une abbaye à travers les siècles, Ferrières-en-Gâtinais, 508-1790, Orléans, Herluison, 1901, 513p, pp. 234-235. « *Il a laissé peu de traces dans les annales de cette maison* ». Cette abbaye reconstruite en partie début XIIIe s, et qui sera incendié en 1427, n’était pas très éloignée du prieuré vézelien de Villemoutiers où plusieurs fois ses moines purent trouver refuge. Élément pittoresque, un autre de ses abbés fut Odet de Châtillon, qui administra aussi Vézelay avant de passer en 1569 dans le camp huguenot.

<sup>98</sup> Frère de Hugues d’Arcy qui aurait été abbé de Ferrières lui aussi jusqu’en 1341, avant d’être nommé évêque de Laon, puis archevêque de Reims (CHEREST, op. cit. II p.201, et La Grande Encyclopédie, p.776, d’ap. Gallia Christiana IX, col. 126/547) c’est un homme réputé intègre ; il n’a toutefois guère laissé de traces si ce n’est d’une part, une reprise en main énergique de Vézelay et d’autre part une relance de la ‘guerilla’ contre les empiètements des comtes de Nevers, c’est-à-dire Louis de Flandres, jusqu’à son décès à Crécy, en 1346, puis son fils Louis de Mâle. Il demeura abbé de Vézelay jusqu’en 1352 où Innocent III le transféra à Corbie. C’est alors un ancien prieur de Villemoutiers, Hugues de Maisons-Comte qui lui succéda.















A partir de cette date, 1343, on perd totalement la trace d'Artaud Flotte. Si, comme nous le pensons, il était né vers 1285, il aurait eu une soixantaine d'années en 1345. et, compte-tenu des conditions de l'époque, et d'une vie somme toute aventureuse, son décès pourrait intervenir entre 1245 et 1255. On a vu que la Comtesse de Nevers décéda en 1282 à 72 ans, et son fils Louis de Mâle en 1284 (certains disent 1281), à 54 ans.

Comme le note Cherest<sup>99</sup>, « *innocent ou coupable, Artaud Flotte avait été bien trop mêlé aux intrigues du monde pour consacrer à l'administration de la Madeleine des soins vigilants et assidus. S'il faut en croire le témoignage de son époque, il n'usa guère de l'autorité*

---

<sup>99</sup> CHEREST, op. cit. II p.200.

*abbatiale que pour se procurer de l'argent à tout prix, et pour subvenir aux folles dépenses d'une prodigalité insatiable.* » Sur ce point au moins il influença le jeune Comte de Nevers qui imita son maître. La *Petite chronique de Vézelay*<sup>100</sup> confirme cette prodigalité : « *Utrumque monasterium quasi destruxit, manus mortuas ecclesiae ac forestas plures vendidit, ac omnia aedificia ecclesiae in ruina dimisit...* », autrement dit : « *Il ravagea en quelque sorte l'un et l'autre monastère (Soissons puis Vézelay), vendit les droits de la Madeleine sur les gens de main-morte, aliéna plusieurs forêts et laissa tous les édifices dans un état de ruine déplorable.* ». Ces mots corroborent l'acte d'accusation anonyme qui lui impute la vente (illicite) des droits du Comte en Flandres, y compris une provende ecclésiastique. C'est aussi ce que les Flamands ressentent au dire de Le Glay<sup>101</sup> qui l'accuse de prélever sa dîme sur tout. Manifestement, ses agissements et ceux de Grimaud sont motivés par l'argent autant si ce n'est plus que par des considérations politiques, qui eussent au contraire dû le retenir, ne serait-ce que par tradition familiale, dans le camp royal et français. Ce qui n'exclut pas d'autres motifs plus psychologiques, comme la volonté de se venger des rebuffades du Comte et plus encore de son entourage pris en main par la reine Jeanne.

## 8 – L'ACCUSATION DE SORCELLERIE.

La pratique de sciences occultes par des prêtres n'a, jusqu'au XVIII<sup>e</sup> s. rien d'exceptionnel. A l'époque de la grande chasse aux sorcières, entre 1580 et 1680, les curés de village figurent en bonne place parmi les suspects et même les condamnés<sup>102</sup>. De même qu'alchimiste et chimiste, astrologue et astronome se distinguent mal, prêtre et sorcier cohabitent fort bien, par l'usage du latin perpétué dans ce milieu clérical, et la parfaite connaissance des textes sacrés, parfois aussi un savoir solide dans le domaine de l'herborisation. A noter qu'il existe aussi une sorcellerie guérisseuse et thaumaturge ou une sorcellerie « positive » au service de l'amour<sup>103</sup>.

En l'occurrence les pratiques magiques évoquées dans le document accusant Grimaud et Flotte, relèvent de deux catégories. Il y a d'abord une tentative de captation sentimentale menée par Pernelle Grimaud pour le compte de Flotte ; puis une opération plus pernicieuse de nouement ou nouage d'aiguillettes, désignée plutôt selon la terminologie de l'époque<sup>104</sup>, par le terme pudique d'empêchement. De fait le mariage de Louis de Crécy et de Marguerite paraît n'avoir été dans un premier temps qu'officiel, sans aucune intimité entre les époux. Outre le caractère diplomatique de cette union, il faut se rappeler qu'en juillet 1320 la jeune mariée n'a

---

<sup>100</sup> Bibliothèque d'Auxerre, mss. Citée par Cherest.

<sup>101</sup> LE GLAY, op. cit. II p.360.

<sup>102</sup> VACHON (Patrice), *Diable et sorcellerie en Côte d'Or et dans les bailliages de l'ancienne Bourgogne*, Dijon, L'Arche d'Or, 2007, pp. 150-153, recense les cas cités par des archives officielles : les derniers procès seraient le 3 avril 1743 celui du prêtre Bertrand Guillaudot, brûlé vif à Dijon, et le 19 février 1745 celui du prêtre lyonnais Carat. Un ultime bûcher aurait été allumé en Suisse en 1782.

<sup>103</sup> VERONESE (Julien), *La magie amoureuse et érotique au moyen-âge*, Mémoires de la société des sciences et lettres du Loir et Cher, 2011, t. LXVI, pp.33-46.

<sup>104</sup> Le terme de nouage ou nouement d'aiguillettes ne semble utilisé qu'après les années 1450 et ne devient courant que dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> s. Il se réfère à l'usage vestimentaire des aiguillettes, cordons ferrés qui nouaient les chausses et les rattachaient au pourpoint. L'aspect désuet mais pittoresque de ce terme assura son succès au XIX<sup>e</sup> s chez les premiers folkloristes.

que dix ans et le marié seize... Reste qu'en 1326, ils sont en âge de consommer leur union. Or il n'en est rien. Pire, le Comte a montré antipathie et répugnance pour son épouse<sup>105</sup> au point qu'il y eut séparation de corps, la malheureuse se réfugiant auprès de sa mère, et il avouera à mi mot, dans l'acte de réconciliation de Poligny en octobre 1327, avoir maltraité celle-ci certes « *par induction et exhortations mauvaises d'aucuns qui alors nous gouvernaient* », façon dérobée de désigner l'abbé Flotte. On parlerait aujourd'hui de mainmise sectaire d'un « gourou » sur sa victime. En 1326, on a vite fait de soupçonner quelque « diablerie ».

Dans le premier épisode, c'est Pernelle qui opère, à la demande de l'abbé. Elle le voit débarquer à Lantilly, probablement en 1325, après l'affaire de Guyenne et sans doute avant celle de Courtrai. Artaud Flotte désire que l'amitié du Comte à son égard égale celle que Louis porte à Guy Grimaud. Il n'est encore alors question que de magie blanche, utilisant de « bonnes herbes » cueillies selon la tradition « la veille de la St Jean » en invoquant la Vierge et le Saint-Esprit. Rien de sulfureux là-dedans. C'est une phytothérapie adaptée, au carrefour de plusieurs savoirs : religieux, médical, magique<sup>106</sup>. L'efficacité est liée à un rituel plus qu'à une posologie car les herbes n'ont de pouvoir que si on seconde leurs vertus par des prières, des rites ou des formules appropriées<sup>107</sup> ; l'ingestion par le Comte, par deux ou trois fois, des dites herbes n'a rien d'une tentative d'empoisonnement. Plus proche de la véritable sorcellerie est la cérémonie qui suit, le sacrifice du geai, sa décapitation, son enterrement dans un pot à trois pieds sous le seuil de la chambre avec les herbes dans un linge blanc. Par une efficacité surnaturelle et non plus rationnelle, le geste et les formules opèrent autant sinon plus que l'ingrédient utilisé.

Revenons sur les détails complaisamment révélés « *sans force et sans contrainte* » par Pernelle dont il est très bizarre de voir étaler les secrets et formules au grand jour alors que l'usage voulait qu'on brûlât les pièces des interrogatoires et des procès en même temps que le ou la sorcière, pour effacer ses maléfices et ne pas donner à d'autres d'idées ou de clés<sup>108/109</sup> ; Examinons d'abord sur les herbes : « jeuchet, ysope, mante et hermise ». Trois sont aisément identifiables : hysope, menthe et armoise, souvent classées parmi les protectrices « solaires » et cueillies effectivement à la St Jean<sup>110</sup>. L'armoise commune<sup>111</sup>, variante de l'absinthe, est

---

<sup>105</sup> LE GLAY, op. cit. II, p.391 sq.

<sup>106</sup> LEPROUX (M.), Médecine, magie et sorcellerie, Paris, P.U.F. 1954.

<sup>107</sup> GUBERNATIS (A.de), La mythologie des plantes ou les légendes du règne végétal, Paris 1878, rééd. 1996.

<sup>108</sup> Furetière définissait quatre siècles plus tard ces pratiques comme magie : « *La magie blanche est un art qui fait les mêmes effets par l'invocation des bons anges ; la magie noire est un art détestable qui emploie l'invocation des démons et se sert de leur ministère pour faire des choses au-dessus des forces de la nature* ».

<sup>109</sup> Robert Mandrou qui travailla sur les procès du XVIIe s se plaint amèrement de cette pratique qui a fait disparaître la quasi-totalité des documents. Si les pièces de justice du XVIIe s. ont disparu, à plus forte raison est-il évident que celles du XIVe s. sont inaccessibles ! Inutile de chercher trace du procès de Pernelle Grimaud. Cf. MANDROU (Robert), Magistrats et sorciers au XVIIe s, une approche de psychologie historique, Paris, Plon, 1968, 585p, et surtout : Possession et sorcellerie au XVIIe s, Paris, Fayard, 1979, pp.8 et 14. Ici, soit la recette est efficace et elle devrait être tenue secrète, soit elle relève du charlatanisme et la condamnation à mort de Pernelle punit une intention plus qu'un délit et vise à annihiler le pouvoir qu'elle-même exerce sur ceux qui la sollicitent et qu'elle consent à aider.

<sup>110</sup> BILIMOFF (Michèle), Enquête sur des plantes magiques, Rennes, Ouest-France, 2003, 128p. A la St Jean, solstice et pleine lune multiplient l'efficacité des 27 plantes récoltées. La cueillette nocturne permet de conserver la rosée, « eau de longue vie », surtout si l'on cueille de la main gauche et à reculons pour déconcerter les démons. Le Grand Albert tempère cet optimisme : « *On doit savoir qu'en les arrachant on nommera les vertus*

réputée depuis l'antiquité pour chasser les diables et neutraliser, dit Rutebeuf, le mauvais œil. Jean-Baptiste en aurait porté une ceinture dans le désert et Albert le Grand en recommande le port sur soi pour écarter mauvais esprit, poison et feu, des individus comme des maisons. Si l'on se méfie de sa racine, ses feuilles dans les souliers passaient pour éviter la fatigue. Quant à la menthe, elle calme la nervosité et elle est si protectrice que le simple contact est censé guérir, entre autres les brûlures, lorsqu'elle est associée à une prière à St Laurent. Enfin l'hysope est condimentaire et tonique et a le mérite de figurer dans les plantes de la Bible<sup>112</sup>. Elle sert en bouquet aux aspersion : « *Ôte mon péché avec l'hysope et je serai pur* » proclame le Psaume 50 tandis que c'est une branche d'hysope qui sert à approcher l'éponge imbibée de vinaigre des lèvres de Jésus (Jean, XIX 29). Quant au jeuchet (ou jonchet ?), il reste mystérieux. Est-ce la joncaire, sorte de garance familière des vignobles, réputée apéritive et vulnérable ? Est-ce le jonc odorant (acorus calamus), censé repousser le mal<sup>113</sup> ? Est-ce un ajonc ? Hormis dans ce cas, on est loin des traditionnels aphrodisiaques<sup>114</sup> ! Pour ce qui est de l'ingestion, ce n'est qu'un des multiples procédés à côté des bains, infusions, sachets portés sur soi ou enterrés, huiles, onguents, voire poupées<sup>115</sup>...

La seconde cérémonie intervint plus tard, après le retour de Gray, alors que la disgrâce de l'abbé et de Grimaud était consommée. Manifestement il ne s'agit plus de capter l'amitié du Comte mais de se venger méchamment alors que le couple comtal connaît déjà un sérieux problème ; cela laisse d'ailleurs un doute sur la sincérité de l'accusateur : pourquoi chercher à frapper de stérilité ce couple au bord de la rupture et déjà stérile depuis plus de six ans ? Il suffisait de laisser se dégrader une situation fort tendue. A moins que cet épisode ne se situe juste avant la réconciliation de Poligny ? Auquel cas viser le comte aurait un sens, de même qu'aurait un sens l'attention que Louis de Nevers porte aux interrogatoires de Pernelle livrant des méthodes pour recouvrer sa vigueur.

Les gestes accomplis sont le fait principalement de l'abbé, qui « officie » certes à Lantilly mais avec deux moines et en latin. Pernelle n'est alors que le fournisseur de plantes qu'on ne nomme plus. Le « broet » évoqué est le résultat du broyage dans un mortier de terre. Pernelle se fait prier cette fois pour détailler paroles et gestes. On en retiendra surtout l'évocation des diables, qui, à coup sûr, lui valut le bâcher, bien plus sûrement que la manipulation de plantes qui précédait. Les trois noms qu'elle finit par citer laissent perplexe : pas d'Asmodée, d'Astaroth, de Bélial, de Sheitan et autre Abiron<sup>116</sup> ou Abbadon... Elle peut les avoir inventés au cours des tortures infligées en dépit de l'affirmation qu'elle parle librement. Mais si elle les a véritablement invoqués, ils ne sont pas par ailleurs répertoriés : Balconbeuf, à

---

*de l'herbe et l'usage que l'on veut en faire* ». Pernelle devait ignorer que l'abbé allait la solliciter mais elle avait manifestement des herbes en réserve, ce qui trahit son habitude de répondre à pareilles requêtes. Plus étrange, elle « confesse » avoir cueilli les herbes en les dédiant au Comte, c'est contradictoire.

<sup>111</sup> Idem, pp. 76, 89, 93.

<sup>112</sup> Exode 12 – 22. Lévitique 14, 2 – 8. Elle purifiait les lépreux et ceux qui manipulaient les cadavres.

<sup>113</sup> SEDIR (Paul, alias Yvon Le LOUP), Les plantes magiques, Paris, Librairie générale des sciences occultes, 1902, p.156

<sup>114</sup> Dont le houblon, la marjolaine, la salsepareille chère aux Schtroumpfs...

<sup>115</sup> CUNNINGHAM (Scott), Encyclopédie des herbes magiques, Sand, 1885, 270p. Cf. pp. 12, 14, 170 sq.

<sup>116</sup> Cité en 1653 par un sorcier de Brigueil près Montmorillon, selon le « chasseur de sorcières » Pierre de ROSTEGUY DE LANCRE, pp.314-315 et p.773.



supposer que les scribes aient correctement noté, et n'aient pas volontairement déformé les noms (car nommer le « peut » ou le « malin, ou le « mauvais », c'est déjà l'appeler !) et enfin si Marolles a bien lu, serait-il une variante du classique Belzébuth ? Barraban pourrait être une variante de Barrabas<sup>117</sup>. Quant à Bertion...

La méthode suivie par Artaud Flotte et ses comparses laisse également sceptique au regard de ce qu'une abondante littérature nous apprend des noueurs, ligaires<sup>118</sup>, fascniers<sup>119</sup>, jettatore<sup>120</sup>, ou envoyeux<sup>121</sup>... Seul correspondrait le « *fillet blanc* » évoqué au moment des fouilles des enquêteurs à Lantilly. En tout cas pas de nœud. Le geai décapité peut cependant faire penser à un cas que Collin de Plancy<sup>122</sup> évoque : une noueuse fait porter à ses victimes des billets remplis de signes cabalistiques, puis leur fait ingérer un fromage où elle a tracé les mêmes signes, enfin tue un poulet noir, le coupe en deux, en offre la moitié au diable et leur fait manger l'autre ; désormais les mariés ne se supportent plus.

Fausse accusation alors ? Au vu de la réputation des noueurs, on comprend aisément qu'un ennemi de l'abbé ait voulu le compromettre. Les textes (plus tardifs certes) donnent de cette pratique une vision diabolique. Le juriste Bodin est sévère envers cette violation de la loi divine qu'il qualifie de « *méchanceté damnable et action en foi diabolique* », ajoutant : « *De toutes les ordures de la magie, il n'y en a point de plus fréquentes partout (...) que l'empêchement qu'on donne à ceux qui se marient qu'on appelle lier l'aiguillette.* »<sup>123</sup>. Jean-Baptiste Thiers<sup>124</sup> renchérit : « *Il y a plus de cinquante sortes de noueurs d'aiguillettes* ». Et même A. Paré, si scientifique soit-il, y va de son couplet attribuant le nouage à l'action du diable : « *Il ne faut pas douter qu'il y ait des sorciers qui nouent l'esguillette à l'heure des épousailles pour empêcher l'habitation des mariés desquels ils se veulent venger meschamment pour semer discorde qui le vrai métier et office du diable* »<sup>125</sup>, ajoutant : « *Nouer l'esguillette, et les paroles ne font rien, c'est l'astuce du diable et ceux qui la nouent ne le peuvent faire sans avoir eu convention avec le diable* ». Cent ans plus tard, Boucher et Le Semelier affirment encore que ces « *empêchements de mariage (se font) par impuissance surnaturelle* »<sup>126</sup>. Conviction qui était déjà à l'époque d'Artaud Flotte celle de l'évêque de Paris, Guillaume d'Auvergne<sup>127</sup> qui concluait à la nécessité de la présence effective du démon dans les opérations de magie.

La plupart des noueurs, contrairement à Flotte, agissent au moment des épousailles, soit sur le passage du cortège soit durant la cérémonie, surtout au moment de l'échange des

---

<sup>117</sup> Les fabliaux, contemporains de notre texte, le citent : par exemple « Du Prestre qui dist la Passion » (B.N.F. ms fs 19152, f°64 v° sq.)

<sup>118</sup> En Lomagne.

<sup>119</sup> Dans la Creuse.

<sup>120</sup> En Etrurie.

<sup>121</sup> Comme dit Lucien Gueneau, mais on peut songer à l'empicasseux poyaudin.

<sup>122</sup> COLLIN de PLANCY, Dictionnaire infernal, Paris, 1844.

<sup>123</sup> Ses continuateurs le citent volontiers, comme FEVRET, traité de l'abus, I, 5, ch. VII, p.319, ou l'oratorien Pierre Le BRUN, Superstitions anciennes et modernes, préjugés vulgaires..., Amsterdam, II, 1735, p.322.

<sup>124</sup> THIERS (Jean-Baptiste), Traité des superstitions qui regardent les sacrements, Paris, 1777, pp.503-517.

<sup>125</sup> PARE (Ambroise), La chirurgie, I, 18, § 43 et XIX, 34.

<sup>126</sup> Conférence ecclésiastique de Paris sur le mariage, 1713.

<sup>127</sup> Evêque de Paris de 1228 à 1249. Auteur du *De Universo*.

consentements et de la bénédiction. Ils recourent à un objet symbolique servant de médiateur, souvent une cordelette écrue et neuve de chanvre, lin ou soie qu'ils nouent, en se cachant par exemple derrière leur chapeau, d'où leur nom<sup>128</sup>. L'usage du nœud rappelle la pratique de transfert, par nouage, des fièvres et maladies consistant à faire passer le mal à un élément naturel, comme un arbre ou un buisson où l'on attache un lambeau de linge appartenant au malade, et que se gardent bien de toucher les passants<sup>129</sup>. Les noueurs d'aiguillettes peuvent enterrer leur cordelette sur le chemin emprunté par le cortège espérant que n'importe quel participant à la noce y posera le pied<sup>130</sup>. Le noueur peut renforcer l'action en prononçant tout en nouant sa corde « Ribald, Nobal, Va narbi ! », non sans avoir d'abord récité à l'envers et en latin un verset du psaume *Miserere mei Deus* tout en traçant trois croix, puis il tourne les mains en dehors et croise les doigts en commençant par l'auriculaire gauche pendant l'échange des anneaux ; certains précisent qu'ils utilisent trois fils divers où ils font trois nœuds gordiens en prononçant la formule « *De Vénus je noue les liens* »<sup>131</sup> ; même procédé en Limousin avec une cordelette<sup>132</sup>, ou plus vicieux dans les Deux-Sèvres, avec un lacet en cuir, type lacet de soulier, abandonné ensuite dans une flaque : si aucun passant ne le dénoue, il faudra attendre qu'il pourrisse naturellement... Gueneau<sup>133</sup> cite une variante nivernaise garantissant que les époux se querelleront : enfermer du poil de chat et de chien dans une dent de herse fendue à cet effet, l'enterrer sur le chemin du cortège, puis la récupérer et la jeter dans l'eau pour que le sortilège dure autant qu'il restera des poils... Rien de tel chez Grimaud et Flotte, si ce n'est l'allusion à un « fillet » blanc retenant le tissu et le fait d'enterrer leur pot.

Par contre, le but poursuivi est bien celui des noueurs classiques : se venger et/ou obtenir l'invalidation du mariage du Comte. Les cas répertoriés (surtout au XVIIe s.)<sup>134</sup> aboutissent après plusieurs années de cohabitation stérile à une demande de cassation de l'union matrimoniale devant les tribunaux ecclésiastiques. Evidemment la durée de l'empêchement doit être particulièrement longue<sup>135</sup>. Pernelle avoue (ou feint d'avouer) qu'elle ne visait qu'un empêchement de quelques jours, et sa durée anormale (1320-1326 au moins) n'est due qu'aux manigances de l'abbé Flotte. La désunion de Marguerite de France et Louis de Nevers avait un sens éminemment politique, et annuler leur mariage revenait à précipiter le comte dans le camp pro-anglais où on lui aurait volontiers trouvé une nouvelle épouse ; pérenniser cette

<sup>128</sup> Intermédiaire des chercheurs et des curieux, 1902, p.463.

<sup>129</sup> Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, 1936, t. XLVI, p. 294.

<sup>130</sup> GUENEAU (L.) op. cit. p.20.

<sup>131</sup> Revue de Comminges, 1901, XVI, p.291, reprenant Henry BOGUET, Dictionnaire des sorciers avec six avis en fait de sorcellerie, Lyon, 1590, p.182.

<sup>132</sup> MONIEZ (J.-L.) & BOUCHER (M.), Sorciers, croyances et formules magiques relatives à la maladie en Limousin au XIXe s, Société française d'histoire de la médecine, 26 février 1976.

<sup>133</sup> Cf. supra note 125.

<sup>134</sup> Un cas répertorié à Domfront, en 1573, aboutit à l'invalidation du mariage de Marie Jouselin et Thomas Cormier par l'officialité de Sées, après quatorze ans de cohabitation vaine; cf. DUVAL (Léon), Domfront au temps de la Ligue, Annuaire des cinq départements de Normandie, Caen, Delesques, 1915, t. LXXXII, p.86. De même, en Nouvelle France en 1660, Marie Pontonnier et Pierre Gadois, victimes la jalousie de René Besnard, caporal à Montréal, obtiennent de Mgr de Laval l'annulation de leur union après les trois ans prescrits par le droit canon. Remariés chacun de leur côté, ils auront respectivement dix et quatorze enfants !...

<sup>135</sup> Les formules classiques sont « *un jour, un mois, un an* », voire « *à jamais* ». L'abbé Guilbert de Nogent, De vita sua, I, 11, rapporte que ses propres parents furent « empêchés » durant sept ans.

union revenait à le maintenir dans le camp français. Ce qui retarda d'autant l'entrée en guerre. Et Louis de Nevers mourut honorablement à Crécy le 26 août 1346, au service de son roi.

Le pouvoir du noueur étant largement lié à l'emprise psychologique exercée sur ses victimes<sup>136</sup>, il n'hésitait pas parfois à se vanter de ses maléfices : « *On en a mesmement vu qui ne s'en cachent point et, qui plus est, aucuns qui s'en vantent et glorifient* », note F. Perreaud en 1653<sup>137</sup>, ce à quoi fait écho en 1900 Gueneau<sup>138</sup> : « *La sorcellerie n'a pas encore disparu de chez nous, qu'on en soit persuadé, (...) dans nos campagnes, tout le monde croit au pouvoir des noueurs d'aiguillettes* ». Cela semble bien le cas de Louis de Nevers, puisqu'on le voit questionner sérieusement Pernelle quant aux méthodes de dénouage.

Car qui peut nouer, peut aussi dénouer pour, dans un cas comme dans l'autre, s'attirer des présents ou des avantages<sup>139</sup>. L'étrangeté dans le cas de Pernelle c'est qu'elle procède au dénouage alors que c'est l'abbé qui a procédé au nouage. Certes on l'a vu n'importe quel quidam trouvant la cordelette du maléfice peut la dénouer et annuler le mal. D'où l'intérêt de l'enterrer. Dans le cas de Louis de Nevers, l'usage préconisé par Pernelle d'un bain dans un torrent, est inédit et s'apparente comme le souligne ironiquement Gueneau, à une « hydrothérapie » à l'eau glacée ! Le dénouage est souvent l'exact pendant du nouage<sup>140</sup> mais la plupart des recettes visent d'ailleurs moins à obtenir le dénouage, qu'à la limite seul peut opérer le noueur s'il y consent, qu'à prévenir le mal. Pour cela on usera parfois comme de gestes inversés. L'inversion étant une façon de déjouer le maléfice du diable : à malin, malin et demi. Ainsi est-il recommandé dans la plupart des « folklores » à la mariée et parfois au marié, de porter ses bas ou sa chemise à l'envers avant de gagner l'église<sup>141</sup>, parfois de mettre deux chemises à l'envers l'une sur l'autre<sup>142</sup>.

Suivent une série de pratiques elles aussi symboliques, le geste symbolique valant le geste réel : on va faire porter à l'épouse et parfois à l'époux soit une bague, soit des sous dans ses souliers. Selon une méthode moins douloureuse mais plus osée, le marié peut aussi uriner à travers l'anneau nuptial avant de l'emporter à la cérémonie (une variante préconise la même pratique dans le trou de serrure de l'église !), et se doter d'un fragment ou de râpures du cierge pascal qu'il portera sur le nombril dans un linge blanc jusqu'au lendemain des noces<sup>143</sup>. D'autres préfèrent mettre en perce un tonneau de vin blanc et faire passer le premier jet à travers l'anneau.

---

<sup>136</sup> PERROY (Edouard), *La vie religieuse au XIIIe s*, Paris, Centre de documentation universitaire, 1960, p.67, parle de « *psychose collective* ».

<sup>137</sup> PERREAUD (F.), *Démonologie ou traité des démons, sorciers, et de leur puissance ou impuissance*, Genève, Aubert, 1653.

<sup>138</sup> GUENEAU (L.), *op.cit.* pp.16-17.

<sup>139</sup> Argent ou droit de cuissage ! AUBRY (Paul), *Documents de criminologie rétrospective, Bretagne XVII-XVIII s*, Lyon, Storck, 1895, VII-580p. cf. p.522. « *On a vu des misérables se vanter d'avoir l'art d'empêcher la consommation du mariage pour s'attirer des présents* ».

<sup>140</sup> La bibliothèque Ste Geneviève conserve un manuscrit du XVIIe s : *Remèdes singuliers contre les maléfices des noueurs d'esguillettes et autres qui empeschent le bien du Saint Sacrement de mariage, tiré du sacerdotal romain*, ms 2275, f°56sq.

<sup>141</sup> Ainsi pratique-t-on à La Palisse dans l'Allier. Cf. *Intermédiaire des chercheurs et des curieux*, 1902, p.463.

<sup>142</sup> THIERS (J.-B.), *op. cit.*

<sup>143</sup> *Idem.*

On usera d'ingrédients propitiatoires : infusion d'aristoloche (au nom grec prédestiné : bonne délivrance) ; grains de mil ou de sel, réputé chasser le diable, dans les souliers de la mariée et les poches du marié<sup>144</sup> ou dans des sachets cousus dans les ourlets, à condition que le noueur n'en devine pas le nombre ! Onguent de corbeau détrempe dans de l'huile de sésame ; onction des jambages de la porte de la maison ou de la chambre nuptiale soit avec de la graisse soit avec le fiel d'un chien noir<sup>145</sup>. D'aucuns compliquent les recettes avec des ingrédients plus rares comme se munir d'un anneau où sera enchâssé l'œil droit d'une belette<sup>146</sup>, ou manger un pic-vert rôti dans du sel bénit, voire respirer la fumée de la dent d'un mort jetée sur un réchaud<sup>147</sup>. On peut enfin recourir à des méthodes plus respectueuses de l'efficacité de l'église : dans la Creuse c'est l'usage du « *saint vinage* », coupage d'eau et de vin bénits et consacrés à St Jean l'Évangéliste que l'on boit le 24 juin<sup>148</sup>. Dans le Maine, ce sont les « *chaînes de St Pierre* » qui aident les victimes de nouage<sup>149</sup>.

Le mieux encore est de n'avoir pas affaire au noueur : pour cela on fera surveiller par un ami sûr les alentours de l'église, principalement pendant la bénédiction<sup>150</sup>. Parfois le curé enjoint avant la cérémonie aux éventuels sorciers de quitter l'assistance<sup>151</sup>. Pour tromper le diable autant que les noueurs, on ira se marier dans une autre paroisse que la sienne, si on réussit à obtenir l'autorisation du clergé<sup>152</sup>, ou l'on fera célébrer la cérémonie de nuit<sup>153</sup>... La pratique la plus sympathique est encore celle qu'une chronique du XIIIe s préconise<sup>154</sup> : qu'au moment de la consécration « *li jeune gars s'estreigne entant que serre la jovencelle en façon qu'estant agenouillés près li dist prestre, yeulx se touchent en telle façon que ne puisse estre passé li doigt en travers vers leurs hanches, genoux et coudes* ».

Juristes, moralistes, ecclésiastiques, tous insistent sur la nécessaire répression de pratiques portant atteinte à un sacrement et à l'ordre divin. Les sermons du XIIIe s. insistent sur le péché que commettent ceux qui consultent les sorciers<sup>155</sup> et paradoxalement contribuent au succès de ces sorciers ! Le premier noueur connu n'est-il pas mentionné dans la Bible, en la personne de Cham qui s'attaque à son propre père, Noé? Banni par les hommes et frappé par

---

<sup>144</sup> REY (E.), La sorcellerie en Lorraine et particulièrement dans les Vosges aux XVII-XVIII s, Bulletin de la société philomathique vosgienne, 1935, t. LXI, pp. 21-66, cf. p.39.

<sup>145</sup> DESAIVRE(Léo), Les traditions populaires et les écrivains poitevins, Revue des Traditions populaires, 1908/08, t. XXIII, pp.297-300, cf. p.298.

<sup>146</sup> COLLIN de PLANCY, op. cit. pp. 303-305.

<sup>147</sup> Petit Albert.

<sup>148</sup> DUVAL (Louis), Joachim du Chalard de la Souterraine et les Etats Généraux de 1560, Limoges, Decourthieux, 1871, pp.19-20. On agissait ainsi à St Janvier dans la Creuse, devant l'oratoire de St Jean et St Rémi.

<sup>149</sup> ALOUIS (Victor) et LERVE (Louis), Lucé et ses environs aux XVII-XVIII e s. Revue historique et archéologique du Maine, 1891, t. XXIX, pp. 86-136, cf. p.110. A Pruillé, on se fait dire un évangile, après s'être entouré de chaînes, attaché à un pilier ; une fois dénoué le patient baise un anneau de la chaîne.

<sup>150</sup> MAUGER (Jean-Baptiste), Notice historique sur les Moitiers en Bauplois, Bricquebec, 1884, 88p. pp.55-56.

<sup>151</sup> MOLIN (Jean-Pierre) et MUTEMBE (Protais), Le rituel du mariage en France du XIIe au XVIe s, Théologie historique, 1974, Beauchesne, pp. 9-61. C'est le cas à Vannes en 1596.

<sup>152</sup> Mémoires de la société des sciences et lettres du Loir et Cher, 1886, t. XI, p.139sq. Les synodes protestants prévoient le cas, comme à Saumur en 1599 ou Pringé 1600.

<sup>153</sup> Une tradition veut que Mlle de Rabutin-Chantal et Henri de Sévigné convolèrent à Saint-Gervais à deux heures du matin...

<sup>154</sup> Intermédiaire des chercheurs et des curieux, 1902 p.463.

<sup>155</sup> LECOY de LA MARCHE, La chaire française au Moyen-Âge, Paris, Didier, 1868, p.395.

le feu céleste, il subit l'opprobre. A son image, on va réprimer les noueurs. La bulle *Super illius specula*, datant justement de 1326 dénonce dans les pratiques magiques une présence et une action réelles du diable sur les corps et non plus seulement une action virtuelle sur l'esprit. Le sorcier est désormais assimilé à l'hérétique et les peines appliquées alignées. Par la suite on les assimile aux empoisonneurs<sup>156</sup> d'autant que certains jouent sur les deux registres<sup>157</sup>. Encouragée par tous les conciles provinciaux et par les synodes<sup>158</sup>, la répression ira croissant jusqu'à culminer au début du XVIIe s<sup>159</sup>. Les premiers pasteurs protestants ne différencient guère de leurs rivaux catholiques sur ce point<sup>160</sup>. Or, de manière fort étonnante, un siècle après la création de l'Inquisition<sup>161</sup>, Grimaud et Flotte s'en tirent, même si Pernelle a payé pour eux. Qu'en était-il des peines et punitions prévues ?

Le moins que puisse prononcer la justice, ce sont des peines d'amende, de bannissement, de châtiments corporels. Aux XVIe et XVIIe s encore on y recourt. On frappe financièrement et physiquement le coupable et on l'exclut de sa communauté de vie à une époque où il est difficile de se faire une autre vie loin de sa terre natale<sup>162</sup>. Certains ajoutent à ces peines des cérémonies expiatoires symboliques comme l'exposition<sup>163</sup>, la marque infâmante<sup>164</sup>, le fouet, le jeûne forcé, l'amende honorable<sup>165</sup>. Encore n'est-ce pas assez aux yeux de certains<sup>166</sup>. Dès le XIIIe s<sup>167</sup>, pour calmer la peur collective et pas simplement populaire<sup>168</sup> engendrée par les « empedements », l'excommunication est aussi utilisée pour réprimer ce commerce avec

<sup>156</sup> FEVRET, Traité de l'abus, 1557, titre De matrimonio.

<sup>157</sup> C'est le cas de Barenton, le noueur de Beauce, au temps de l'affaire des poisons. . Cf. DELACROIX (Frédéric), Les procès de sorcellerie au XVIIe s, Paris, G. Havard fils, 1896, pp.181-184.

<sup>158</sup> Depuis Rouen en 1245 jusqu'à St Malo en 1620.

<sup>159</sup> VIGNIER (Françoise), Procès de sorcellerie en Bourgogne en 1644, Annales de Bourgogne, t. XXXIII, 1961, pp.27-31.

<sup>160</sup> AYMON (J.), Tous les synodes nationaux, La Haye, 1710, 2 vol. Cf. I pp.183-184.

<sup>161</sup> Initiée en 1199 par Innocent III, elle fut définitivement organisée par Grégoire IX en 1231 et par la bulle *Ille humanis generis* du 20 avril 1233 ; puis Jean XXII l'adapta en 1321 avec le *Cum Mathaeus*... En Bourgogne elle avait été instaurée en 1247 par Innocent IV et Jean de Chalon. Cf. DEY (Aristide), Histoire de la sorcellerie ancienne en Bourgogne, 1867, rééd. Lafitte, 1983, 195p.

<sup>162</sup> Les églises réformées préconisent cette mesure : cahier présenté au roi, § 34, rédigé à la Rochelle le 13 octobre 1597, Archives historiques de Saintonge et d'Aunis, 1879, t. VI, p.414.

<sup>163</sup> VACHON, op. cit. p.59. A Beaune en 1582, le vigneron J. Lefort doit régler un écu, puis est fustigé à tous les carrefours de la ville avant d'être banni.

<sup>164</sup> AUBRY (Paul), Documents de criminologie rétrospective, Bretagne, XVII-XVIIIe s, Lyon, Storck, 1895, VII-580p ; cf. p.522 et 577 : l'exposition suivi d'une inscription au front « *affronteur public* » est recommandée en 1702 par René de la Bigotière de Perchambault, président aux enquêtes du Parlement de Bretagne, dans ses Commentaires sur la coutume de Bretagne, p.49.

<sup>165</sup> A Gand, le 25 juillet 1709, un condamné jeûne en prison quinze jours, puis, avant d'être banni, subit le fouet à la porte de l'église, après avoir été traîné là en robe blanche, torche allumée à la main.

<sup>166</sup> En 1550, Ronsard fulmine contre une sorcière et réclame sa mort: « *Puisse-t-elle mourir bientôt/ Et que ses os diffamez/ Privez d'honneurs de sépulture/ soient des corbeaux goulus pasture/ et des chiens affamez.* »

<sup>167</sup> Statuts synodaux de 1247 cités par Dom Guy-Marie OURY, Histoire religieuse du Maine, Tours, 1978, 293p. C.R. de Robert SAUGET, Revue d'Histoire de l'Eglise de France, 1980, t. CLXVI, pp.79-81.

<sup>168</sup> CARTIER (Normand R.), Le Bossu désenchanté, étude sur le jeu de la Feuillée, Genève, Droz, Publications romanes et françaises, CXVI, 1971, 208p. Cf. ch. III, p.44, Enchantement et sorcellerie dans l'ambiance culturelle d'Adam le Bossu : « *Dans l'ancien monde cultivé on avait appris à se méfier des ligatures qui troublaient les mariages* », car beaucoup avaient lu Virgile et Ovide. A défaut de noueur identifié, on accusait volontiers le petit peuple des fées et lutins...

les « *malins esprits* »<sup>169</sup> ; mentionnée régulièrement par les conciles provinciaux<sup>170</sup>, elle est encore recommandée au XVIIe s par quasiment tous les « rituels »<sup>171</sup>. Variante « utilitaire », les galères constituent une sanction propre au XVIIe s<sup>172</sup>. Le noueur ainsi puni pouvait s'estimer heureux. Car une bonne part des procès débouchait sur une exécution. Et ce surtout dans le cas de prêtres-sorciers<sup>173</sup>, qui donneront naissance à une figure récurrente de la littérature populaire<sup>174</sup>. Réclamée par les instances régionales<sup>175</sup>, la mise au bûcher est quasiment toujours prononcée mais avec parfois des « adoucissements » : ainsi à Riom Vidal de la Porte est auparavant pendu et étranglé, puis ses cendres seront dispersées. Mais cette pratique est valable aussi pour de simples quidams comme dans le procès de Coulommiers en 1582<sup>176</sup>. Certes tout magicien ou tout sorcier est un criminel en puissance même s'il agit pour aider son prochain, le pacte avec le diable et le renoncement à Dieu étant des causes suffisantes<sup>177</sup>. L'Edit de police de Colbert et La Reynie, le 30 août 1682<sup>178</sup>, marquera un tournant, puisqu'il réintègre les cas de sorcellerie et de nouement dans le droit commun, sauf s'il y a eu sacrilège. Un galérien était plus utile à la communauté qu'un bûcher... Or, Guy Grimaud et Artaud Flotte échappent miraculeusement à ces sanctions !

## 9 – AUTRES CAS AU XIVE S.

L'affaire Grimaud/Flotte n'a rien d'exceptionnel. On trouve dans les archives du temps d'autres exemples de chasse aux sorciers cachant des règlements de compte plus politiques que moraux. L'amalgame est d'ailleurs fort pratique pour déguiser le dessein réel des puissances qui prononcent l'exécution. Par exemple à peu près à la même époque que Pernelle à Nevers, à Saint Mihiel en Lorraine, ce sont vingt-huit condamnés divers qui sont expédiés *ad patres* conjointement sur le bûcher, au son des cloches, sur la place de la principale église<sup>179</sup> : dix-huit sorcières, trois sorciers, un noueur d'aiguillettes, un hérétique,

<sup>169</sup> DE THOU (Nicolas), Excommunication des sorciers, noueurs d'aiguillettes, accointements avec les malins esprits, 1585, cf. Mémoires de la société archéologique de l'Orléanais, 1883, t. XIX, p.436.

<sup>170</sup> Comme celui de Reims en 1583, titre « De sortilegibus ». Ou encore à Toulouse en 1642, Revue de Comminges, 1901, t. XVI, p.201.

<sup>171</sup> Ceux de Paris (1646), Bourges (1660), Reims (1677)... Cf. THIERS (J.-B.), op.cit. IV, p.545 sq, ou FRANCKLIN (Alfred), La vie privée autrefois, Paris, Nourrit, 1895, II, p.138

<sup>172</sup> FRANCAIS (J.), L'église et la sorcellerie, Paris, Nourrit, 1910, pp.27-177.

<sup>173</sup> Le Parlement de Bordeaux condamna à mort le père Pierre Aupetit de Chalus en Limousin, le 25 mai 1598 et l'exécution suivit de peu le 15 juin.

<sup>174</sup> KULA (Katarzyna-Anna), Entre la brièveté et l'hypotypose, les figures du sorcier comme criminel dans les histoires diaboliques des XVI et XVIIe s, in Juges et criminels dans la narration brève du XVIe s, séminaire sd. J.-C. Arnould, Rouen, 25-26 février 2010, CEREDI, n° 4/ 2010, 15p. L'auteur cite par exemple « *Louis Gaufridy prêtre en l'église des Accoules de Marseille, prince des magiciens depuis Constantinople jusqu'à Paris* » présenté en 1611 dans un « canard » (M. LVER, Canards sanglants, Paris Fayard, 1993, XLIII, pp.359-369).

<sup>175</sup> Le cahier agenais du Tiers Etat aux Etats de 1614, réclame la peine de mort à l'égard des noueurs et sorciers dans son § 2. Cf. Revue de l'Agenais 1898, t. XXV, p.93.

<sup>176</sup> MIGNE(Abbé), Encyclopédie théologique, t. XLVIII, 1840, col. 11-16. Abel de La rue, dit Le casseur, savetier de Coulommiers et noueur, fut pendu puis brûlé à Meaux le 23 juillet 1582.

<sup>177</sup> KULA (K.-A.), op. cit. cf. note 164. L'auteur cite CRESPEL (P.), Deux livres de la hayne de Sathan et malins esprits contre l'homme et de l'homme contre eux, Paris, Guillaume de la Noüe, 1590.

<sup>178</sup> Année précisément où l'on découvre la gravitation universelle...

<sup>179</sup> COLLIN de PLANCY (Jacques Albin Simon), Mémoires d'un villain du XIVE s, traduction d'un manuscrit de 1369, Paris, L'Huillier, 1820, 2 vol. Cf. I pp.275-276 : *Annales et chronica vitae Marcelli miserrimi inter servos ab anno 1312 ad annum 1369*.

un juif, deux loups-garous et deux possédées. A noter la prédominance des femmes. Le noueur, dont le cas rappelle celui d'Artaud Flotte, avait pour sa part « *maléficié son seigneur de telle sorte qu'il lui avait ôté pendant trois mois le pouvoir de prendre le droit de cuissage. Il avait fait d'aussi grands maux à l'abbé qui jouissait du droit seigneurial...* ». Depuis les textes de Jean XXII<sup>180</sup>, la sorcellerie cesse d'être un simple péché et une faute individuelle, et devient un crime et une faute sociale nécessitant la mise à mort, car le sorcier est désormais réputé agir non par illusions dans l'esprit de victimes impressionnables comme on le pensait auparavant mais réellement<sup>181</sup>, ce qui engendre une peur collective.

Et les adeptes de ce pouvoir occulte ne se rencontrent pas que dans les couches populaires, contrairement aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> s. mais souvent dans les milieux ecclésiastiques<sup>182</sup> et nobles<sup>183</sup>, pour renforcer leur pouvoir. De manière concomitante accuser quelqu'un de magie et d'hérésie permettait de s'en débarrasser à coup sûr, ce qu'avait bien compris Philippe le Bel avec les Templiers. Lui-même tenait la méthode de son père Philippe III le Hardi : un procès avait fait alors frémir la cour de France<sup>184</sup>. Deux béguines de Flandres, l'évêque de Bayeux, Pierre de Benais (ou Beneis) et son cousin par alliance, Pierre de La Brosse (ou La Broce), chambellan, conseiller et favori du roi furent compromis dans une affaire de poisons et de mauvais sorts : ils auraient en fait calomnié la reine Marie de Brabant et livré à l'Espagne des secrets d'Etat. Lors de son interrogatoire, Ysabel de Sparbeke, dame de la reine, précisa un certain nombre de détails<sup>185</sup>. Curieusement elle mit en cause un moine de « *Verdeloi* » ou « *Verzelei* », nom de lieu que certains auteurs considèrent comme un graphie fautive pour Vézelay, « *qui a nom Jaques et fut né de Dinan* » ; familier de l'évêque de Bayeux, il apparaît comme le manipulateur des femmes impliquées dans l'affaire : « *Li diz moine de Verzelei a qui li evesque de Baîteues avoit fet baillier deniers por lui avancier, si comme il est tochié desus, corut hativement et vint à cele Ysabel et li amonesta que quant cil evesque et abes (de St Denis) seroient venus à lui, se il li demandoient de l'empoisonement dou fil le Roi*<sup>186</sup>, *que elle deist fermement que la Roine de France, la fame le Roi, l'avoit fet empoisoner et que la dame de Peroes et frère Henri, aumônier le duc de Breban, en avoient esté consentant et que si elle le fesoit einseint, elle et li sien en auroient moult de biens.* » Pierre de la Brosse fut pendu le 30 juin 1278 à Paris au gibet des larrons avant le lever du

---

<sup>180</sup> Ce pape théologien était obsédé par la magie et s'imaginait entouré de sorciers qui cherchaient à l'envoûter ; Il envoya au bûcher sous ce motif l'évêque Gérard de Cahors (Cf. Gallia Christiana, I, col. 140.) et en 1318 força à se démettre l'archevêque féru de mathématiques d'Aix, Robert Arrufati de Mauvoisin.

<sup>181</sup> FRANÇAIS (J.), L'église et la sorcellerie, précis historique, Paris, Nourrit, 1910, 272p, pp. 17-34.

<sup>182</sup> Par exemple en 1323, à Château-Landon, l'abbé cistercien de Sarcelles est soupçonné d'avoir par magie, en enterrant un chat noir et divers colifichets, invoqué le diable Bérich pour connaître le nom d'un individu qui l'avait volé. Les laïques impliqués furent brûlés et les abbés mis en chartre perpétuelle, c'est-à-dire détenu dans une geôle non officielle et hors de toute autorité de justice. Cf. Recueil des Historiens de France, t. XXI, p.60.

<sup>183</sup> La situation évoluera jusqu'à s'inverser au XVII<sup>e</sup> s et Pierre CHAUNU peut constater qu'alors « *la sorcellerie pousse volontiers sur un front de classe.* Sur la fin des sorciers au XVII<sup>e</sup> s, Annales E.S.C. 1969, t. XXIV, pp. 895-911, cf. p.904.

<sup>184</sup> DE GAULLE (J.), Bulletin de la Société de l'Histoire de la France, Paris, Jules Renouard, 1843-1844, pp.87-100 ; cf. aussi Guillaume de Nangis, Chronique de Saint-Denis, Recueil des Historiens de France, t. XX pp.502 et 508-512.

<sup>185</sup> Idem, p.93.

<sup>186</sup> Il s'agit du fils de Philippe III issu d'un premier lit.

soleil, ce qui inspira une complainte populaire<sup>187</sup>, tandis que l'évêque s'enfuyait à Rome auprès du pape Nicolas II.

Bien avant de réduire à néant l'ordre du Temple, Philippe le Bel s'essaya aux accusations d'envoûtement en 1299 à l'encontre d'Arnaud de Villeneuve, accusé d'avoir provoqué la mort de Benoît XI<sup>188</sup>. L'érudit s'échappa mais mourut pendant son voyage vers l'asile que lui promettait Frédéric de Sicile. Puis en 1308, ce fut le procès de Guichard, évêque de Troyes<sup>189</sup>, mis en cause par un jeune prêtre illuminé, Regnault de Langres. L'accusation de magie et d'hérésie fut instruite par Noffo Dei<sup>190</sup> et Nogaret, qui allaient donner libre cours à leur folie meurtrière en 1314 face aux Templiers, et par Enguerrand de Marigny et son frère, archevêque de Sens. Guichard était accusé d'avoir envoûté la reine Jeanne, d'être alchimiste et faux monnayeur entre autres. Clément V réussit à le tirer de sa geôle après cinq rudes années et l'envoya finir ses jours à Diakovar en Bosnie, ce qui l'acheva en 1317 !

Les successeurs de Philippe le Bel perpétuèrent la méthode afin de se débarrasser d'hommes qui détenaient trop de secrets sur le règne précédent pour en avoir été les personnages clés. Le premier procès d'importance vise en 1315 l'évêque de Châlons, Pierre de Latilly, ancien chancelier<sup>191</sup>. Accusé d'avoir contribué au décès de Philippe IV mais aussi d'avoir empoisonné son prédécesseur à Châlons en 1313, Jean de Châteauvillain, il sauva sa vie car il obtint d'être renvoyé devant un tribunal ecclésiastique qui temporisa<sup>192</sup>. Absout, il mourut le 15 mars 1328, ayant recouvré sa dignité. Entre temps on avait brûlé trois femmes convaincues de la mort de Châteauvillain. Moins chanceux fut l'ancien conseiller de Philippe le Bel et tourmenteur de Guichard de Troyes, Enguerrand de Marigny, que Louis le Hutin fit pendre le 3 mai 1315. Ironie du sort, on l'accusait à son tour de pratiques magiques, comme d'avoir avec son épouse et sa belle-sœur façonné des figurines de cire pour jeter des sorts au Roi et à ses proches. Autre religieux mis en cause en 1316, le cardinal Francesco Caetani, neveu de Boniface VIII, aurait cherché à envoûter le roi, le Comte de Poitiers et deux de ses collègues cardinaux.

L'année suivante, on retrouve les personnages des Rois Maudits avec la comtesse Mahaut ou Mathilde d'Artois, épouse d'Othon IV de Bourgogne<sup>193</sup>, belle-mère de Philippe V et de Charles IV depuis le mariage de ses filles Jeanne et Blanche en 1307 et 1308. Mais entre temps les princesses avaient été déçues et Mahaut était soupçonnée d'avoir, pour venger l'ex-reine Marguerite, étranglée le 15 avril 1315, contribué au décès de Louis X le Hutin le 5 juin 1316, puis d'avoir confectionné un philtre pour tenter de réconcilier Jeanne avec Philippe

---

<sup>187</sup> JUBINAL (Achille), *La complainte et le Jeu de Pierre de la Broce*, Paris, Téchener, 1835, 76p.

<sup>188</sup> Alchimiste, médecin et théologien (1238-1313), protégé par le roi d'Aragon. Cf. FRANÇAIS op.cit.

<sup>189</sup> RIGAULT (Abel), *Le procès de Guichard, évêque de Troyes, 1308-1313*, Paris, Picard, Société de l'Ecole des Chartes, 1896, XII-313p.

<sup>190</sup> Aventurier italien lui-même pendu pour fraude en 1313, il avait été l'homme de confiance de Cepperello Prato, receveur du Bailliage de Troyes.

<sup>191</sup> Il succéda le 26 avril 1313 à Nogaret et fut destitué le 29 novembre 1314. Il avait participé à l'instruction du procès du Temple.

<sup>192</sup> FRANÇAIS, op. cit. p.30.

<sup>193</sup> Comtesse d'Artois, elle avait évincé Robert III d'Artois, contribuant par là au problème de Flandres. Elle échappa à ce complot de 1317 et ne mourut que le 27 octobre 1329 après quatre jours d'agonie, suite à un dîner avec Philippe VI. Robert III soupçonné se réfugia auprès d'Edouard III d'Angleterre.



V<sup>194</sup>. Maurice Druon exploitera sans nuances cette réputation d’empoisonneuse ! Enfin, en 1326, alors même que se déroule l’affaire Flotte, le roi Charles IV persuadé d’avoir été victime d’envoûtements envoie au bûcher les coupables présumés, n’épargnant que le neveu du pape, Pierre de Vic<sup>195</sup>. Dans quasiment tous ces procès, l’accusation de magie était particulièrement pratique pour couvrir des griefs de nature politique. On ne peut s’empêcher de penser que l’affaire Grimaud/Flotte présente le même caractère d’imbrication entre vengeance politique et pratiques magiques délictueuses.

## 10 – CONCLUSION.

Volontiers qualifié d’*abominable*<sup>196</sup> ou d’*exécrable*<sup>197</sup>, le nouement d’aiguillettes fut de tous les sortilèges le plus redouté parce qu’il attente à un sacrement certes, mais aussi à l’état de virilité « *état idéal insaisissable mais postulé par la loi* »<sup>198</sup>. Au XVIIe s, l’évêque Esprit Fléchier<sup>199</sup> souligne l’importance qu’il y a à « *informer contre les enchanteurs* », en complément des prières de l’Eglise : « *La loi salique les condamnait autrefois<sup>200</sup> à une peine pécuniaire de 40 solidorum, et l’Ecriture<sup>201</sup> semble les condamner à mort en les appelant abominables devant Dieu et devant les hommes.* ».

Toutefois après des siècles de répression systématique par des juges qui croyaient à la réalité des faits, on commence à douter du pouvoir autre que psychologique des sorciers. Des religieux s’en font l’écho<sup>202</sup> dès le XVIe s. puis Scarron<sup>203</sup> les évoque avec son habituelle ironie : « *Tout dormait en cet univers,/ excepté les faiseurs de vers,/ les sorciers, noueurs d’aiguillettes,/ les chats huants et les chouettes,/ les plaideurs et les loups-garous, les amoureux et les filous !* ». En plein siècle des Lumières le débat rebondit entre ceux qui laissent encore aux diableries une petite part<sup>204</sup> et ceux qui jouent les esprits forts<sup>205</sup>. Les noueurs d’aiguillettes passent ensuite au rang de personnages romanesques dont s’empare la littérature populaire friande de pittoresque. Le poète Hégésippe Moreau campe vers 1830 un

<sup>194</sup> GODEFROY-MENILGLAISE (Marquis de), Mémoires de la Société des Antiquaires de France, 1865, série III, tome VIII ou t. XXVIII, p.182.

<sup>195</sup> FRANÇAIS, op. cit. p.33.

<sup>196</sup> BOGUET (Henry), Discours exécrable des sorciers, Paris, D. Binet, 1603, p.7.

<sup>197</sup> BODIN (J.), De la démonomanie des sorciers, Paris, J. du Puys, 1580, f° aiiij v°.

<sup>198</sup> DARMON (P.), Le tribunal de l’impuissance, virilité et défaillances dans l’ancienne France, Paris, Le Seuil, 1979, 315p.

<sup>199</sup> FLECHIER (Esprit), Grands jours d’Auvergne de 1665, Paris, Hachette, 1856, 432p, pp.66-67.

<sup>200</sup> Article 3 titre I, et art. 4 titre XXI. *Si quis alteri aliquod maleficium superjactaverit sive cum ligaturis in aliquo loco miserit, MMD den. qui faciunt, sol. LXII et dimidium culpabilis judicetur.*

<sup>201</sup> Deutéronome XVII, 10, 12. *Nec sit maleficus nec incantator... Omnia enim haec abominatur Dominus et propter istiusmodi scelera delebit eos in introitu suo.*

<sup>202</sup> R.P. MASSE, du Mans, De l’imposture et tromperie des diables, devins, enchanteurs, sorciers, noueurs d’aiguillettes, chevilleurs, nécromanciens, chiromanciens et autres qui par telle invocation diabolique, airs magiques et superstitions abusent le peuple, Paris, J. Poupy, 1579.

<sup>203</sup> SCARRON (Paul) , Le Virgile travesti, 1<sup>e</sup> éd. 1648-1653, éd. 1889.

<sup>204</sup> LE BRUN (Pierre), oratorien, et BELLON de St Quentin (J.), Histoire critique des pratiques superstitieuses qui ont séduit les peuples et embarrassé les savants avec la méthode pour discerner les effets naturels d’avec ceux qui ne le sont pas, Paris, 1732, chez Frédéric Bernard, 4 vol., t. I, pp. 144-147. (ch. III : Traité des sortilèges).

<sup>205</sup> ENCYCLOPEDIE, tome XXVIII, p.351, « rapport », article du médecin Vicq d’Azyr : « *Il est inutile de rappeler les accusations de sorcellerie, de magie, de nouage d’aiguillettes, les guérisons par des paroles et autres semblables bêtises qui ne sont pas même dignes d’occuper des enfants.* »

paladin Enguerrand qui s'écrie, faute de satisfaire son Iseult et « *traite un peu sa grand'dame en fillette (...) / Du diable soit le noueur d'aiguillettes ! / Il m'a charmé ; damoiselle, au revoir !* »<sup>206</sup>. Et à la même époque, Paul de Kock consacre à cette question un chapitre de son *Barbier de Paris* en 1827<sup>207</sup>.

Du nouage d'aiguillettes reste aussi le folklore et le « droit de garçons » qui s'exerça dans les campagnes dès le XVIIe s mais surtout à partir du XIXe s, pour imposer un tribut ou un droit de « rachat » aux nouveaux mariés, surtout si l'époux était étranger à la paroisse<sup>208</sup>. Dans son article sur l'affaire Flotte, l'anticléricale Lucien Gueneau<sup>209</sup> ironise lourdement sur l'affaire Flotte et souligne en conclusion les bienfaits de l'instruction publique, laïque et obligatoire qui va faire reculer les superstitions<sup>210</sup>. Mais on continue à parler de noueurs : Blaise Cendrars, friand de « curiosa », comme disent les bibliophiles, en recense en Italie du sud : « *Pour le menu peuple napolitain, comme durant tout le moyen-âge, Virgile, le poète, est resté le magicien et les voisins de son tombeau se plaignent des diableries qui s'y perpétuent et des visiteurs inquiétants, sorciers, mages, rebouteux, chercheurs de trésors, jeteurs de mauvais sort, noueurs d'aiguillettes, qu'une telle renommée y attire encore aujourd'hui...* »<sup>211</sup>.

Quant à l'affaire Grimaud/Flotte, l'enjeu politico-stratégique en est évident : plus que l'Aquitaine, la limite nord était le point faible du royaume de France et le contrôle de l'Artois et du Hainaut un point capital dans la lutte d'influence entre France, Angleterre et par la suite Espagne<sup>212</sup>. Philippe le Bel l'avait pressenti et ses fils ne firent que suivre son exemple en cherchant à repousser la frontière le plus loin possible, au grand dam des cités libres de Flandres, préfigurant le « pré carré » de Vauban. Artaud Flotte, plus politicien qu'ecclésiastique, fut un pion dans les manigances royales. En lui confiant la tutelle de Louis de Nevers, Philippe V imaginait sans doute avoir affaire à un fidèle serviteur de la cause royale, dans la tradition de la famille Flotte, et qu'il pourrait manœuvrer sans problèmes. L'hostilité des Flamands, son amour de l'argent et sa prodigalité de piètre gestionnaire, les conseils pernicious d'un Guy Grimaud plus intéressé par le pouvoir que par le service de l'Etat, les vexations subies après la découverte de ses indécotesses, voilà autant d'incitations qui transformèrent Artaud en prévaricateur et en traître. Mais la pittoresque accusation de sorcellerie est la seule à avoir survécu dans le souvenir qu'on conserve encore de ce 36<sup>e</sup> abbé de Vézelay.

---

<sup>206</sup> MOREAU (Hégésippe), (1810-1838), Œuvres complètes, pp. René Vallery-Radot, Paris, Lemerre, 1890, II p.239-240.

<sup>207</sup> KOCK (Paul de), *Le barbier de Paris*, Paris, Ambroise Dupont et Cie, 1827, I, pp.94 et 147. La servante Marguerite alerte sa maîtresse Blanche puis va brûler le grimoire pris au noueur et asperge d'eau bénite la chambre.

<sup>208</sup> Intermédiaire des chercheurs et des curieux, 1902, pp. 329 et 464. On cite un cas à Jully dans l'évêché de Châlon le 1<sup>er</sup> août 1689. En Lorraine vers 1900 les garçons du village barraient symboliquement le chemin emprunté par la noce avec des rubans, pour se faire payer ce « droit ».

<sup>209</sup> GUENEAU (L.), op.cit.

<sup>210</sup> Georges CHARPAK pourrait lui répondre à un siècle de distance : « *Les superstitions ne gênent personne sauf si elles sont présentées comme des phénomènes scientifiques validés* ». Devenez sorciers, devenez savants, Paris, Odile Jacob, 2002, 222p.

<sup>211</sup> CENDRARS (Blaise), Bourlinguer, 1948, p.138. Chap. Gênes.

<sup>212</sup> Avec le traité de Cambrai de 1529, rattachant l'Artois aux Pays-Bas espagnols.

## 11 - ANNEXE.

On trouvera ci-dessous le texte tel que le publia G. de Soultrait.

132... Procez verbal contre Artaud Flotte, abbé de Vézelay, accusé du crime de magie pourempescher les conte de Flandre de cognoistre charnellement sa femme.

Ce sont les mauvestiez dont sont coupables Arnauz Flatis, abbez de Vézelay, et Guy Grimaux, chevalier, lesquels pris et détenus en prison au Chastelet à Paris, baillé par manière d'avis.

Et premièrement ils ensorcelerent le comte de Flandres en deux manières : lune que ledict Comte ne povet connoistre charnellement la comtesse de Flandres, sa femme , lautre que ledict Comte ne se pouvoit departir de leur amour, ne faire autre chose que leur volonté ainsi comme il appert clerement par les faits ci-dessous escrits.

Item, lesdits abbé et Guy Grimaux estoient juré et sermenté audit comte de son bienfait et de son mariage, lequel promit, et garderent malmesement, quar le ditz abbez dit audit Comte plusieurs fois que laditte Comtesse nestoit pas bien née bonne de son corps ne prude femme, seullement pour luy oter de samour.

Item quand laditte Comtesse vint premièrement à Donzy avec ledit Comte, laditte Comtesse amena avec lui plusieurs personnes bonnes et convenables, mais ledit abbé, du conseil dudit Grimaux , les en fit envoyer, et disoit ledit abbé audit Comte que si il le prioit demander les gens et en appert du contraire que ledit Comte n'en fit rien.

Item requit ledit abbé audit Comte et Comtesse dou conseil et pourchaz dou dict Guy Grimault que ils habitassent ensemble en la présence dudit abbé.

Item ledit Grimaux fut à Audenarde, et là hut en la ville un clerc qui ferit un vallet du compstel et le bleça, mes ledit blecié nen morut mie, encore garit sennement de celle bleceurre, et ledict clerc, que cely avoit blecié, se bota en un monastere, et li ami dudit blecié s'en allerent vers ledict Grimault et accorderent audit Guy Grimault a la somme de deux cent livres parisis, mes ledit Grimaux fit morir ledit clerc de susdit, lequel Grimaux alla audit moustier et prit ledit clerc et geta hors de la franchise ou il estoit et l'ammena par l'argent desusdit quil avait heu. Et tantost ledit Grimault , sans luy faire jugement, fit coper la teste audit clerc en sa presence, combien que li bleciez ne fut pas mort ; et ce fist à tort et sans cause, si comme dessus est dit.

Item pourchacerent li dist Guy Grimaux et abbez et en firent tout leu pover autemps que messires de Valois, que Dieu absolve, estoit en Gascongne, et que messires inffens d'Hespaigne y alla ; que li dits Guys et abbes menerent ledit Comte jusques a Ollieu et le cuiderent mener juques en Angleterre, affin de allier ledit comte au roy d'Angleterre contre le roi Charles, dont Dieu ait lame, et firent garnir les passages, les chemins et avenues des ports de grands chevaux, mais ledit Comte, contre leur volonte et malice , sen retourna comme il plut à Dieu.

Item Perrenelle, mere dudit Guys Grimault, sans force et sans contrainte, connut et confessa que, environ lan vingt sept, avoit heu un an que son dits fils fut chevaliers, l'abbé de Vézelay vint à Lantilly en leur hostel et dit à laditte Perrenelle : je vous pry que vous foites tant que lamour de monsieur le comte de Nevers et de moy soit aussi grant comme elle est de luy et de monsieur Guy vostre fils.

Item que lours appela li ditz abbe de Vezelay ledit Guy Grimault et demanderent à laditte dame se elle avoit nulles bonnes herbes, et elle dit oil, que elle en avoit de bonnes, qui avoient esté cueillies la veille de la Saint Jean, et ils li en demanderent ; et elle leur en donna de quatre paires, cest a scavoir : jeuchet, ysope, mante et hermise, et dit que, en bouillant lesdittes herbes, elle avoit dit telles paroles : Herbe je te cueille en lhonneur de la Vierge dame et dou Saint-Esprit, et te conjure que lamour de mons. le comte de Nevers doit tousiours perpetuelle a mon fils.

Item que quand elle leur hot baille ces herbes, elle leur dist : Allez et portez ces herbes par devers le Comte et li en donnez à manger deux fois ou trois.

Item que, avant qu'ils se partissent, elle leur dist : Vees cy qui fera la besongne , et lours elle prit un gay et le prist entre ses mains, et li dits Guy li copa la teste et lemporta.

Item que, en la presence dudit Guy , elle enterra le jay dessous le seaul de lhuy de la chambre ou elle gisoit, et mist le jay en un teest de pot, avec lesdites herbes, et par-dessus, un drapel blanc.

Item laditte dame cognut que, quant madame la raine Jeanne hot ôté les sceaux a l'abbé de Vézelay li dits abbez et Guys se partirent de Greil sur Saone et sen vindrent à Lantilly, et entra ledit Guy premier et li dits abbez avecques deux moignes en sa compagnie, entrèrent en la chambre dessusle portaul, et prist ledit abbeun livret, et li moine un pot de planc et commencerent à broyer herbes , et labbé lisoit et coniueroit, mes elle nentendoit pas le coniuement parceque les parolles estoient en latin, fors tout qu'elle oit qu'ils disoient : En dépit de la reine Jeanne, nous ferons tel broet que li contes de Flandres ne gerra point a la Comtesse, fors que par nostre volanté.

Item que li dits abbez mist ces herbes en pot ou elles furent broyées, en ses coffres, et estoit li pots couvert de ung couvercle destain et dit qu'elle mettrait bonne poine affere le premier enchantement quand lamour de mons . le Conte, de l'abbe et dou dit Guy fust conjointe, et feroit tout ce que ly empeschement par quoy li Contes ne povet avoir affere a madame la Comtesse sa femme cesseroit.

Item que, depuis, laditte Perrenelle confessa que li empeschement que quen... ne povet affere a madame la Comtesse sa femme ne habiter charnellement soit hotez et les choses bien mises a point, et qu'il consent quelle donnast oncques à monsr Artout Flotte, abbé de Vézelay, ne quelque chose quelle deist onques par lempeschement dessus dict ce que ne fut onques santtacion ne sa volonté que li empeschement donnast plus de deux iours ou de trois, si comme elle disoit.

Item laditte Perrenelle confessa que labbez avoit péchié davoit tant fait durer ledit empeschement , et que lon lamenaast a sa maison a Lantilli, et elle feroit tant que li empeschement cesseroit, et que messires li Conte auroit affere a madame la Comtesse sa femme charnellement.

Item que elle fut menee en sa ditte maison, et li diist ben qu'elle entendist en la besongne par quoy elle estoit venue ; elle repondist qu'elle estoit trop travaillée de chevochier, que lon la laissast un petit reposer, et quand elle seroit reposee, elle feroit tant que la besongne de monsr le Conte et de madame la Comtesse se feroit.

Item que elle confessa telles parolles : Seigneurs je palleray premierement dou jay a qui mes fils copa la teste et lemporta, et doit estre li corps porry et toutes voyes querez sous ce seaul bien emparfont, quar il ia bien quatre ans quil y fut mis environ deux pies ou trois emparffont, et que la poudre que l'abbez li avoit baillée enueloppee en un drapel lié de fillet blanc, y devoit estre, que labbé ly avoit deffendu quelle ne lostaast iusques il li remandaast.

Item quelle confessa que pui quelle estoit venue et un po reposee, elle navoit cesse jour et nuit comment li empeschement de monr le Comte et de madale la Comtesse sa femme fut hosté.

Item que, parce que aucuns la pressoient quelle dissist la manière de le hoster, elle repondit : Je ne scay que vous volez ; ne vous dotez que la besongne ira bien, mes puis que enssit et qu'il voloient quelle leur dist ce que elle avoit fait, et que deporter ne se voloient, elle confessa quelle avoit appelle les ennemis qui li avoient aidé, especialement a Balconbufs, et que onques fame ne fust si tormentee qu'elle estoit.

Item que elle confessa en ceste manière : Il faut que messires li Conte se aille baignier en une rivière corant contre le fil de leaul, son membre en son poing, et enssit le face par trois foy, et veraymant, se onques eust naturel, hot onques affere a fame charnellement, messsires le fera a madame, parmi ce que iai fait et dit.

Item que depuis elle fut pressee de enseigner la maniere de fere lempeschement et dou despecier.

Item que elle repondit : Seigneurs de manière de fere ne vous puet il par nonchaloir en disant quelle ne cuidoit pas que li empeschement deust durer plus de deux iours ou de trois, et tout ce avoit esté fait avoit esté fait a la requeste de l'abbé.

Item que depuis il fut requis a laditte Perrenelle quelle leur dist la manière dou depecier ; après auqune de difficulté, elle repondit en cette manière : Jay appelé Monseigneur pour quinze fois, et dit quinze *Pater noster* et quinze *Ave Maria*, et pour quinze fois jay appelle Balconbufs, et ai dit : Va de par Dieu qui te conduye, et te doit bien habiter en ton solaz et en ton deduit, et autres parolles quelle ne voest pas dire.

Item elle leur montra le lieu ou li jay avoit este enterrez, et lors ils quirent tant qu'ils trouverent en tout trois pies en parfond, un os et plusieurs plumes qui sembloient estre de col de oiseau.

Item en mut de coste, ils trouverent un drapelet et dou fil blanc , et lours elle leur dist qu'ils avoient tout trouvé et que estoit li drapelets que labbez li avoit baillie , et que la poudre estoit gastee et choite a terre.

Item que depuis, en lapesence du Comte de Flandres, elle congnut les choses dessus dites, et li demande li dis Conte se il convenoit qu'il entrast en leaul par trois fois en un jour ou en trois, et elle li respondi quil convenoit quil fust par trois iours continues et ensuivant lun apres lautre.

Item il li fut demande se elle oseroit raconter ces choses pardevant ledit abbe, elle repondi qu'oil et que elles estoient veritables, et se il estoit present, elle li dissist plus et pis quelle ne faisoit.

Item que a hoster et despecier ledit empeschement, le dimanche avant la Magdelaine, en la maison de Lantilly, elle commença a appellier de nuict , en voillant, les deables dont li noms sensuivent : Bauconbeuf, Rarraban et Bertion, et ne se viendrent pas en personnes mais en figures, et qu'ils hostessient lespechement en la manière que promis ly avoient.

Item quelle confessa quelle n'auroit pas dit la manière de linvocation en trois jours, et que ung clerks, que lon appeloit maistre Guy de Guipi, ly avoit apris.

Item que les choses dessus dittes, elle persevera iusques a la mort et n'est pas chose semblable quelle eust enssit encuse son fils se il fust verite et sur le point de la mort, quand elle fut pressee dou feu, elle dist : Delivrez moi par deables , et enssit morust.

Item li dits Guy Grimaus et abbez portoient les sceaus dou dit Comte et seelerent lettres que le dits Contes volist et confessoit que li dits abbez et Guys avoient puissance de engagier, donner, vendre et alier la comte de Nevers et la baronnie de Donzy, et, en ce faisant, ils commetroient parjure, mauvestie et deception audit Comte leur seigneur, a qui ils avoient...

Item li dits Comtes avoit son grand seel et contreseel, lequel portoit Guillaume de Flavigny, ne nuls autres seaulx ne cuidoit avoir li dits Comtes, lesquels seaulx fit bailler li dits Comtes a mons. Guillaume d'Auxonne , son chancelier, mes quant li dits Comtes fut pris a Cortray, lon trova es coffres que li dits abbez et Grimault acvoient estre metre et garder un autre grand seel et contreseel es dits coffres, dont ils povoient seeler, et enseelerent moult de letres, à desschue dou dit Comte.

Item firent li dits abbez et Guys Gimaus, et pourchecerent que le dits Contes se obligea par letres et autrement, a personnes esuelles li dits Contes nestoit mie tenu par argent, que li dits abbez et Guy en avoient par ainciz acquis grace des gens, plus que par la grace et profit doudit Conte, et lesquelles personnes a cui fust obligie li dits Contes seront bien declarees.

ItemItem, par decevoir ledit Conte et par courir leurs malvais faits et leur malvaie volante, li dits abbez et Guys aloignerent les amis doudit Conte et mirent ledit Conte si mau de ses amis charnels que nus plus ne povet ; cest assavoir la mere doudit Conte, la sœur doudit Conte, ses oncles, ses cousins, la Comtesse mesme, la reine Jeanne, la comtesse d'Arthois et tous ceux de son parentage.

Item deffendoient li dits abbez et Guys a toutes les gens doudit Comte que en nulle manière ne laissassent venir laditte Comtesse par devers ledit Comte et les menaçoient se ils faisoient auqune.

Item li dits abbez et Guy se ralierent au commun de Bruges contre les gentilshommes, les bourgeois et contre homme dou païs, et firent et pourchasserent malicieusement telle dissession entre eux que le menus communs se esmeut de telle manière que li gens bourgeois de la ville sen allerent et fuirent dou pays, et li gentilshommes furent tuit tuez et occis pourquoy contre les meschiefs et escandres en Flandres depuis l'an 23 tant contre le roy de France, comme contre dedit Comte, et est...

Item li dits abbez et Grimaus vendirent le propre heritage dou dit Comte, et nestoit mie mestier ni necessite en Flandres dont ils eurent quatorze cent livres parisis, qu'ils mirent par devers eux.

Item li dits abbez et Grimaus ont heu plus de cinquante mille livres et ont tenu autant de dommaiche audit Conte, pour sceler lettres de vente de la terre dou dit Conte quil eut vendue donne plusieurs libertez et franchises en Flandres audesseu dudit Conte et a son grand dommaiche.

Item une provande vaquoit a Courtray, que le dit Conte de son droit povet et devoit donner, li dis abbe et Guys Grimaux pourchecerent par trois cents florins que Grimaus en hats que le diz Conte la donna a ung clerc qui ensit avoit marchande a eux si comme dessus est dit sans ce que ledits Conte se hust rien de celle malvese marchandise.

Item li dits abbez avoit singes cinq ou six en sa chambre environ li, et , quand il alloit par le païs, il les faisoit porter aveques li et les fit venir en sa maison de Dornecy, et disoit lors que ce estoient deables prins. Et toutes ces choses et malvestiez que li dis abbes ha faites et en quoy persevere, et tous les secrez dou dit abbe est consentant li dis Guy Grimaus.

Item li dits abbes et Guys furent à Cortray et vindrent audit abbe bourgeois de la ville qui voloient mal a un clerc de laditte ville de Cortray, et marchaderent audit abbe, et a une grande somme d'argent que labbez et li dits Grimaus heurent por faire morir ledit clerc, et li dits abbes manda ledit clerc que il venist paller a li ; liqueulx clerks vint assez toost en l'hostel dou dit abbe, et aussitoost comme li dit clerc fust entrez audit hostel de labbe, li vallet de l'abbé, qui gardoit la porte, ferma laditte porte ; et tantoost li , avecques autres des gens doudit abbe , prirent ledit clerc et celi clerc tuerent, occirent, et detrancherent, vehant et sachant ledit abbe et Grimault qui ce faisoient fere par argent, si comme dessus est dit.

Item depuis un vallet fut pris en Flandre appele Joiregneu, fils a la Laitondiere, liquels estoit vallet audit Guy Grimaus, et lavoit servi l'espace de trois ans et plus, liqueulx conut et confessa, et y persevera jusques a la mort, que li dits abbe et Grimaus lavoient envoye en Flandres pour regarder la voye et la manière et espier quand il pourroit empoisonner le comte et la comtesse de Flandres, et li dits abbe et Grimaus li devoient bailler les poisons et baillerent audit vallet douze florins de Florence pour ses depens, et après ce quil avoit fait celi office, li dit Joiregneus se devoet retourner par devers ledit abbe et Grimault, et li dit abbe ly avoient promis ly fere riche homme a tousiours, comme ledit Joiregneus connut publiquement a la mort par devant tous.

Item que de toutes les choses dessus dites est voix et commune renommée en la conte de Flandres, en la conte de Nevers et en la baronnie de Donzy.

Item que de toutes les mauvestiez dessus dites et dautres qui ne sont pas escrites, et de si grand quantité que nombre y fault, ont este et sont li dits abbes et Grimaus convaincus, et ce sera trové par prestres, par clerks, par chevaliers, escuiers et bourgeois, et par instrumens et tabellionages suffisamment faits sur ce publiquement et notoirement.

\*\*\*\*\*











